



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes**

Distr. GENERALE

CELaw/C/PAR/1-2
18 juin 1992

FRANCAIS

Original : ESPAGNOL

Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes

EXAMEN DES RAPPORTS SOUMIS PAR LES ETATS PARTIES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux et deuxièmes rapports périodiques
des Etats parties

PARAGUAY

1. Le Paraguay a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes le 28 novembre 1986.
2. La Convention est entrée en vigueur le 25 mars 1987. A compter de cette date, ses dispositions sont devenues des normes juridiques ayant force obligatoire dans le cadre de la législation paraguayenne (Loi N.1215).
3. C'est seulement depuis l'ouverture démocratique du pays du 3 février 1989 que la mise en oeuvre de ladite convention est à l'ordre du jour.
4. Le premier rapport qui examine dans le détail l'application des principes et des normes de la Convention au Paraguay a été établi à la Direction générale des droits de l'homme, dépendant du Ministère de la justice et du travail, sous la responsabilité de Abogado Eric María Salum Pires.
5. Le rapport doit beaucoup à la contribution de l'Organisation de coordination des femmes du Paraguay. Celle-ci coiffe 14 organisations de femmes* et elle est représentée par : Line Bareiro (CDE), Graciela Corvalán (GEMPA-CPES), Mirtha Rivarola, Juan Francisco Sánchez.
6. De même, les études des organisations non gouvernementales locales ont été utilisées pour l'établissement des statistiques sur les femmes (FLACSO-INSTITUTO DE LA MUJER DE ESPAÑA) par Olga María Zarza, Susana Villagra et Luis Campos.

* Alter Vida, Asociación de Abogadas del Paraguay (ADAP), BASE/IS, Centro de Estudios Humanitarios (CEDHU), Centro de Documentación y Estudios. Area Mujer (CDE), Centro Paraguayo de Estudios de la Mujer. Area Mujer (CDE), Centro Paraguayo de Estudios de Población (CEPEP), Círculo de Abogadas del Paraguay, Grupo de Estudios de la Mujer Paraguaya (GEMPA/CPES), Mujeres en Acción (ASO), Mujeres por la Democracia, Ñandutí Mujer.

INTRODUCTION

I. PRESENTATION GENERALE DU PAYS

7. Avec une superficie de 406 752 km², le Paraguay est divisé en deux grandes régions : la région orientale qui occupe 39 % du territoire et concentre 98 % de la population, et la région occidentale ou Chaco, qui est une savane tropicale sèche et peu peuplée. La population estimée à 4 millions d'habitants est encore rurale dans une proportion appréciable (55 %). Le secteur agricole contribue pour 29 % au produit intérieur brut (PIB). (Tableau A : données démographiques)

8. Le Paraguay est le seul pays véritablement bilingue d'Amérique latine. La majeure partie des habitants s'exprime avec la même facilité en guarani et en espagnol, la première langue dominante dans les secteurs ruraux et la seconde dans les secteurs urbains. Avec un revenu annuel moyen de 1 254 dollars par habitant et des indicateurs sociaux médiocres au niveau de l'alimentation, de la santé et de l'éducation, le Paraguay a été classé parmi les pays à niveau de développement moyen au moyen de la méthodologie utilisée par le PNUD pour l'établissement de l'indice du développement humain.

9. Le taux de croissance de l'économie paraguayenne a été très supérieur ces dernières décennies à la moyenne latino-américaine. Les principales causes en sont l'introduction de la culture extensive du soja et du coton qui viennent gonfler les exportations agricoles et l'effet multiplicateur des grands investissements associés au barrage hydroélectrique de Itaipú, à la fin des années 70.

10. Entre 1982 et 1986, on a enregistré un ralentissement du rythme d'expansion dû à l'achèvement des grands travaux publics, aux mauvaises conditions climatiques et aux répercussions de la récession mondiale et du poids de la dette. A partir de 1987, les taux de croissance sont devenus positifs grâce à la bonne performance du secteur agropastoral.

II. POLITIQUES DE DEVELOPPEMENT

11. Le changement de régime du 3 février 1989, l'établissement d'un gouvernement constitutionnel qui a élu démocratiquement M. Andrés Rodríguez président de la République, et la mise en place d'un Etat de droit ont introduit la liberté, le pluralisme et une plus juste distribution sur la scène nationale.

12. En avril 1989, le nouveau gouvernement a approuvé le Plan de développement économique et social 1989/90. Le but du Plan est de réaliser une croissance soutenue et de contribuer à la solution des problèmes considérés comme les plus pressants : le chômage, l'inflation et les besoins sociaux.

13. Le gouvernement donne la priorité au développement et à la stabilisation, en ce qui concerne notamment les politiques de change, les politiques monétaires et de crédit.

14. A signaler parmi les aspects les plus importants du Plan :

- La liberté de change qui vise à stabiliser la balance des paiements et à améliorer l'obtention de devises.
- La réforme de la fiscalité qui se propose d'augmenter les rentrées d'impôts directs en vue de renforcer l'administration.
- La promotion du développement rural intégré orienté vers la promotion du secteur agricole et l'application de réformes agraires modérées.
- La modernisation et la restructuration administratives et institutionnelles du secteur public dans le but d'améliorer l'efficacité de la gestion gouvernementale.
- La promotion de politiques de développement social visant à améliorer les conditions de vie des couches défavorisées et à promouvoir la justice sociale et les principes démocratiques.
- Des incitations aux investissements. En mars 1990, a été promulguée une loi favorisant les investissements privés qui envisage des mesures d'exemption fiscale pour les entreprises économiques de tout type, nationales ou étrangères.
- La réforme de la fiscalité. Des mesures de contrôle de la fiscalité ont été adoptées et un projet de réforme a été préparé dans le but d'établir un système équitable avec des niveaux d'imposition raisonnables, d'application générale et facile à contrôler.
- La création de la DIBEN. La Direction de l'assistance et de l'aide sociale a été créée en avril 1989 par décret présidentiel, ultérieurement sanctionné par la loi du Congrès, dans le but de pourvoir aux besoins des plus défavorisés.

III. PROBLEMES ET POSSIBILITES

15. La situation dont a hérité le nouveau gouvernement en 1989 était, à en juger par les indicateurs sociaux, économiques et écologiques, très préoccupante; des efforts rigoureux étaient donc nécessaires pour introduire progressivement des améliorations et pour élaborer des politiques à court et moyen terme destinées à faire face aux besoins les plus urgents.

16. Education. Dans le domaine de l'éducation, la situation reste préoccupante. Les derniers chiffres recueillis par l'administration précédente sur l'analphabétisme des adultes ne paraissent pas être fiables, et l'on considère que le taux réel pourrait atteindre les 25 %. Les taux de scolarité sont très bas et l'on estime que 40 % seulement de la population ont accompli le cycle primaire.

17. Dans les régions rurales, la situation de l'enseignement s'aggrave, la scolarité étant seulement de 32 %, tandis que le pourcentage d'établissements offrant une scolarité incomplète reste très élevé. Dans l'intérieur du pays, 42 % des postes sont pourvus par des professeurs non titulaires.

18. Dans tous les cas, les contraintes sont d'origine budgétaire et s'expliquent tant par les maigres rentrées fiscales que par le poids de la dette extérieure héritée du précédent régime. Les divers efforts qui ont été faits pour augmenter la pression fiscale et renégocier le remboursement de la dette visent à libérer les ressources nécessaires pour faire front aux besoins sociaux.

19. Santé. La situation de la santé présente le profil caractéristique d'un pays en développement où la cause principale des maladies réside dans la pauvreté et ses séquelles - médiocrité des services d'assainissement, absence d'éducation sanitaire, inadéquation des pratiques d'hygiène et insuffisance de la couverture des services assurés aux groupes vulnérables. Au premier rang des problèmes de santé particulièrement graves figurent les taux élevés de mortalité maternelle et infantile, principalement due à des maladies faciles à prévenir. Le faible niveau des dépenses de santé qui représente le quart du budget moyen de la santé d'Amérique latine explique l'existence du problème.

20. Le phénomène migratoire. Depuis le début des années 70, quand a commencé un cycle de prospérité économique stimulé par la réalisation de grands travaux comme Itaipú et l'entrée de capitaux et d'investissements étrangers, d'importants contingents de main-d'oeuvre ont émigré vers les pays voisins, en particulier l'Argentine. De 1956 à 1960, 300 000 Paraguayens ont émigré en Argentine, chiffre supérieur à celui qui avait été enregistré pour toute la décennie précédente.

21. A partir de 1970, le phénomène a commencé à s'inverser. D'un côté, on a réduit de manière spectaculaire l'exode de la main-d'oeuvre paraguayenne par l'augmentation de la demande d'emploi nationale, qui contrastait avec la crise grave touchant les pays voisins; d'autre part, le phénomène a coïncidé avec le début d'un processus d'immigration, principalement de Brésiliens, et dans une moindre mesure d'Européens et d'Orientaux. A l'heure actuelle, les étrangers représentent 6 % de la population totale, soit trois fois les niveaux enregistrés jusqu'à maintenant.

22. Ces dernières 20 années, on a enregistré d'importants changements dans la distribution de la population, en particulier dans la région orientale. La dynamique des grands travaux de Itaipú, dans un premier temps, a établi un nouveau pôle d'attraction démographique dans la région du Haut Paraná et principalement au voisinage de Ciudad del Este.

23. Actuellement, on estime que la population du département du Haut Paraná avoisine 10 % du total national (en 1962, le rapport était de 1,3 % et en 1982 de 6,7 %). L'autre pôle d'attraction important continue d'être le Gran Asunción qui dépasse actuellement 26 % de la population totale (au lieu de 20 % en 1962).

24. L'augmentation de la population dans la région d'Asunción et dans l'est du pays va de pair avec une réduction dans les sous-régions du centre (41 % de la population totale en 1962 et 28,8 % en 1982) et du sud (14,6 % et 13,6 % respectivement). Dans le nord du pays il ne s'est pas produit de changements importants.

25. En dépit de la croissance démographique continue, le taux d'urbanisation reste bas. Le Paraguay demeure un pays essentiellement rural. Le faible taux d'urbanisation s'explique par l'absence d'un processus d'industrialisation et par le manque d'emplois en dehors du secteur agropastoral.

26. Processus de colonisation. Occupations de terres et établissements. Un aspect important de la politique économique et sociale du gouvernement précédent a été la mise en route d'un processus de colonisation dans de vastes zones disponibles dans le nord et l'est du pays. L'appui du gouvernement aux familles de colons a été minime. L'accès au crédit a été limité, l'octroi des titres de propriété a posé problème et les services de base, par exemple d'éducation et de santé, sont restés précaires. Cette situation a été à l'origine de nombreux problèmes dus au bas niveau de vie des familles de colons.

27. Avec l'instauration du gouvernement démocratique de nouveaux conflits sont apparus et de vieux problèmes ont à nouveau surgi. Entre 1989 et 1990 se sont multipliées les occupations de terres qui, dans certains cas, ont été permises, dans d'autres ne l'ont pas été. A l'heure actuelle, on a enregistré plus de 40 colonies groupant plus de 12 000 familles. Le gouvernement considère que cette situation difficile doit être réglée prioritairement étant donné que dans la majorité des cas la population ne peut compter sur les services de base nécessaires.

28. Mortalité maternelle. Le taux de mortalité maternelle est estimé à 38 pour 10 000 naissances d'enfants vivants, ce qui place le Paraguay au deuxième rang parmi les pays d'Amérique latine. Si l'on considère que le nombre d'accouchements oscille annuellement entre 100 000 et 120 000, ce taux correspond à un nombre de décès maternels supérieur à 400 par an.

29. L'avortement occupe la deuxième place parmi les causes de mortalité maternelle; celle-ci serait en grande partie évitable moyennant un programme d'éducation adéquat et des services de planification familiale satisfaisants.

30. Fécondité. Selon l'enquête nationale démographique et sanitaire (ENDS-90), effectuée récemment, le taux global de fécondité dans la période 1987-1990 a été de 4,7. Cette valeur est supérieure au taux souhaitable (3,5). Par rapport à une décennie précédente (4,9) on enregistre une légère diminution des niveaux de fécondité, qui restent néanmoins assez élevés.

31. Les taux de fécondité les plus élevés sont enregistrés parmi les femmes rurales (6,1), en particulier parmi celles qui n'ont pas terminé leurs études primaires ou n'ont pas été scolarisées (6,4). Dans les villes, le taux de fécondité est de 3,6 et de 3,2 parmi les femmes ayant fait des études secondaires.

32. L'étude a conclu qu'une femme paraguayenne sur trois ne désirait pas avoir davantage d'enfants, et que 26 % souhaitaient attendre au moins deux ans avant d'avoir un autre enfant. Parmi les moins de 30 ans prédominent les femmes qui souhaitent attendre plus de deux ans. Le taux brut de natalité dans la période 1985-1990 est estimé à 34,8 p. 1000.

33. Mortalité infantile. D'après les données de la ENDS-90, la mortalité infantile a diminué de 24 % au cours des 10 dernières années, passant de 45 décès pour 1 000 naissances au cours de la période 1975-1980 à 34 p. 1000 ces dernières années.

34. Le risque de décès avant cinq ans pour les enfants ayant accompli leur première année est estimé à 9 p. 1000, ce qui représente une diminution de 55 % par rapport au niveau de la décennie précédente.

35. D'après l'étude à laquelle il a déjà été fait référence, le taux de mortalité infantile dans la période 1980-1990 a été supérieur dans les régions rurales et parmi les enfants de femmes qui n'ont pas achevé leurs études primaires ou qui n'ont pas été scolarisées.

36. Les risques de décès des moins de cinq ans sont très réduits lorsque la mère est âgée de 18 à 34 ans, et lorsque les enfants eux-mêmes sont les aînés ou les cadets de la famille et que leur naissance s'est produite deux ans ou plus après la naissance précédente.

37. Espérance de vie. L'espérance de vie à la naissance s'est améliorée au cours des 40 dernières années, passant de 63 à 67 ans (65 ans pour les hommes et 69 ans pour les femmes). Ces changements s'expliquent principalement par la diminution du taux de mortalité infantile. Le taux brut de mortalité pour la période 1985-1990 est estimé à 6,6 p. 1000.

IV. SITUATION DE LA FEMME

38. Comme dans tous les autres pays en développement, les femmes rurales sont fortement intégrées au processus de production et leur contribution à l'économie nationale est considérable. Plus de la moitié de la population féminine du Paraguay est rurale et directement ou indirectement impliquée dans la production agricole. Les conditions de vie des femmes sont beaucoup plus dures et leurs possibilités de développement personnel beaucoup plus limitées dans les zones rurales qu'à la ville.

39. D'après les données du recensement de 1982, l'analphabétisme était beaucoup plus répandu en région rurale (28,9 %) que dans les villes (13,3 %). Même si le Paraguay n'est pas un pays spécialement mal loti en matière d'éducation, il semble certain que le système éducatif laisse à désirer, tout spécialement dans le cas des femmes. D'un autre côté, il est probable que les pourcentages réels d'analphabétisme sont supérieurs à ceux qui ont été enregistrés pour le recensement de 1982.

40. En ce qui concerne la santé, la majeure partie des femmes rurales n'ont pas accès à des services adéquats, étant donné que 70 % des professionnels de la santé sont concentrés dans les villes. Les statistiques de mortalité maternelle et infantile en région rurale montrent clairement les conséquences dramatiques d'une couverture sanitaire déficiente.

41. La femme participe directement, soit aux processus de production agricole, soit à la commercialisation des produits agricoles, s'occupe des tâches domestiques, du soin aux enfants et décide directement de tout ce qui concerne l'économie domestique, l'alimentation et l'éducation des enfants. En outre, elle a l'habitude d'effectuer à l'extérieur des travaux qui lui permettent d'équilibrer le budget de la famille : couture, travaux agricoles salariés, service domestique, travail en usine, petit commerce, enseignement, soins obstétricaux, vente et préparation de produits alimentaires.

42. Selon une récente enquête, les femmes dirigent 11,17 % des exploitations agropastorales individuelles. D'une manière générale, les foyers ayant à leur tête une femme sont les plus pauvres puisqu'à la différence des hommes les femmes abordent le travail de production avec le handicap que ce travail s'ajoute aux soins de la maison et aux tâches en rapport avec l'alimentation, la santé et l'éducation des enfants.

43. A cela s'ajoute qu'en général les femmes rurales ne sont pas propriétaires de la terre qu'elles travaillent, celle-ci étant seulement au nom de leur mari, ou de leur compagnon et rarement en leur nom, ce qui leur rend difficile l'accès au crédit.

Article premier à article 4

Aux fins de la présente Convention, l'expression "discrimination à l'égard des femmes" vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

44. La législation paraguayenne ne contient aucune mention de la discrimination à l'exception de la Convention. La Constitution nationale détermine en l'article 51 que : "La présente Constitution consacre l'égalité de droits civils et politiques de l'homme et de la femme, dont les devoirs corrélatifs seront établis par la loi, compte tenu des fins du mariage et de l'unité de la famille."

45. La Convention nationale constituante est actuellement réunie pour réviser complètement la Grande Charte du Paraguay. Tous les projets des partis politiques présentés font état de l'égalité entre les sexes et du principe de non-discrimination.

46. A cette date l'unique mesure législative pour promouvoir l'égalité est le texte du Code électoral, Loi 1/90, qui tire son importance du fait qu'il reconnaît l'existence de la discrimination sexuelle dans les sphères politiques et montre la volonté manifeste des législateurs d'éliminer les obstacles opposés aux femmes.

47. L'article 34 est ainsi libellé. La Charte organique ou Statut du Parti établira les règles d'organisation et de fonctionnement. Elle constituera la loi fondamentale du parti et devra mentionner au moins les questions suivantes : a) ...; b) ...; c) ...; d) ...; etc., "mesures appropriées pour la promotion de la femme aux charges élues".

48. Sans doute, on n'a pas mis en pratique la norme mentionnée pour différentes raisons. La proposition de fixer à 20 % au minimum la participation des femmes aux fonctions de direction et aux charges élues, n'a pas été approuvée dans la Convention du Parti libéral radical authentique (PLRA) de 1990 et, bien que la même proposition ait été approuvée à la Convention de l'Association nationale républicaine (ANR) en 1991, les nouveaux statuts ne sont pas encore entrés en vigueur pour pouvoir faire l'objet d'un recours. Les mêmes partis n'ont même pas discuté des mesures positives qui pourraient être prises et aucune instance n'a exigé leur application.

49. La Chambre des députés, au mois de décembre 1991, a approuvé un projet de création d'un secrétariat à la femme qui dépendra de la présidence de la République et aura rang de ministre si le Sénat donne son approbation. Ce projet a été rédigé à partir des "bases pour le projet de loi pour le

secrétariat à la femme", présenté conjointement par l'Organisation de coordination des femmes du Paraguay et l'Association des femmes du Paraguay*. Si le projet est approuvé, il constituera un instrument important pour le développement de politiques publiques contre la discrimination.

La position des institutions d'Etat face au thème de la femme est la suivante

50. Aux trois premiers niveaux de l'administration de l'Etat - ministères, sous-secrétariats et directions générales - il n'existe aucun bureau ayant pour objectif principal de développer des politiques publiques en faveur des femmes. Le rang le plus élevé est celui de la délégation à la Commission interaméricaine des femmes du Ministère des relations extérieures et des deux bureaux du Ministère de la justice et du travail, dont le budget par ailleurs est très limité.

51. Le Département de la préparation à la vie familiale (DEH) de la Division de l'appui technique du Service de la vulgarisation agropastorale du Ministère de l'agriculture et de l'élevage exécute trois grands projets financés par l'Etat paraguayen et des organismes internationaux. Chacune des 197 agences du SEAG, distribuées dans tout le pays, est dotée d'une éducatrice chargée de préparer les jeunes à la vie familiale.

52. Les projets du DEH sont les suivants : "Rôle de la femme dans le développement rural", le projet UNIFEM, visant à augmenter le revenu de la famille par la promotion d'activités de production des femmes, et le projet UNICEF concernant les soins et l'alimentation de la mère et de l'enfant.

53. Il existe trois organismes sous l'appellation de programmes ou de sections : Programme de santé familiale du Ministère de la santé publique et du bien-être social (MSPBS), Programme de développement humain de la Direction de l'assistance nationale (DIBEN) et Section femmes du secteur de développement social du Secrétariat technique à la planification (STP).

54. Au Programme de développement humain (PDH) sont également associés la DIBEN, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Ministère de l'agriculture et de l'élevage, le Ministère de l'éducation et du culte, le Ministère de la santé publique et du bien-être social, le Programme d'alimentation et d'éducation nutritionnelle (PAEN) et le Programme alimentaire mondial. Le PDH, dont le budget se monte à 11,4 millions de dollars des Etats-Unis, connaîtra un important développement dans la période 1991-1994.

55. Ce programme, qui se déroulera dans 13 départements de la région orientale, fait de la promotion de la femme dans le milieu rural un de ses thèmes au même titre que la promotion de la scolarisation et l'amélioration de la santé et de la nutrition de l'enfant. Entre 1991 et 1992 on espère organiser un millier de comités de femmes qui réuniront plus de 60 000 participantes.

56. On place de grands espoirs dans la création d'un commissariat à la femme, dépendant du Commissariat N° 12 d'Asunción, et dans la campagne de prévention de la violence physique et sexuelle promue par les trois pouvoirs de l'Etat et de nombreux organismes privés. A noter aussi que des recherches sur le thème de la femme ont récemment été entreprises par le Département de la population et du développement de la Faculté d'économie de l'Université nationale d'Asunción, et qu'un secrétariat à la femme a été créé en janvier 1992 dans la municipalité d'Asunción.

Article 5

Mesures prises par l'Etat pour éliminer des modèles culturels
discriminatoires à l'égard des femmes

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour :

a) Modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité et de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;

b) Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas.

57. L'égalité et la nécessité, en particulier, de surmonter les stéréotypes et modèles culturels qui constituent autant de formes de discrimination à l'égard des femmes caractérisent, dans une grande mesure, la réalité sociale, culturelle et politique du Paraguay.

58. Les revendications des femmes ont pour origine la prise de conscience de la profonde injustice tenant à l'attribution traditionnelle de certaines fonctions aux femmes. Il faut reconnaître que cette exclusion forcée, de façon directe et personnelle, de toute participation aux événements majeurs est une forme de discrimination dont dérivent d'autres pratiques discriminatoires plus ou moins importantes, manifestes ou latentes, auxquelles se heurtent toutes les femmes dans leur vie quotidienne.

59. Des formules linguistiques exprimant des idées toutes faites et des préjugés contre les femmes sont si profondément enracinées dans les structures mentales qu'il est parfois difficile de s'en rendre compte.

60. Les pratiques culturelles traditionnelles qui entravent l'épanouissement social de la femme reposent sur le système de valeurs, de croyances, d'attitudes et de comportements de la société paraguayenne. Il y a néanmoins lieu de faire ressortir les rapides et intenses changements qui se sont produits à cet égard au cours des dix dernières années. Il est évident que l'influence culturelle des pays les plus avancés et la nécessité croissante pour les femmes d'accéder au marché du travail, tout comme une permissivité accrue, influent sur la rapide transformation de la condition sociale de la femme.

61. Ainsi donc, si dans certains secteurs sociaux et économiques le rôle productif est encore réservé aux hommes et le rôle reproductif aux femmes, cette dichotomie tend à s'effacer dans d'autres secteurs, malgré l'extrême conservatisme de la société paraguayenne.

62. Ce sont les organisations non gouvernementales de femmes qui déploient les plus grands efforts pour éliminer les stéréotypes féminins et masculins grâce aux médias. Par ailleurs, la Commission de la réforme de l'éducation

accorde une attention particulière à ce problème et prend des mesures pour y remédier dans le cadre de l'enseignement, tant sur le plan pédagogique qu'en ce qui concerne l'élaboration de matériel d'enseignement. Il est encore habituel de considérer l'homme comme "chef de famille", bien que la crise économique soit en train de changer ce concept, compte tenu de l'augmentation du nombre de femmes sans compagnon ou à qui revient le rôle de soutien de famille.

63. Il existe encore des activités pour l'homme et d'autres pour la femme, quoique cette division du travail évolue lentement. On commence, par exemple, à voir des femmes agents de police, ou travaillant dans le bâtiment, des femmes contrôleurs d'autobus, vendeuses de journaux, etc. Le manque de statistiques touchant ces emplois ne permet pas, néanmoins, de savoir quelle est la ventilation, selon le sexe, des personnes qui les occupent. La législation du travail stipule que les femmes ne peuvent pas travailler de nuit ni effectuer des travaux nuisibles à leur santé ou à la stabilité familiale, mais ne spécifie pas quelles sont ces activités.

64. Au foyer, les tâches sont traditionnellement attribuées à l'un ou à l'autre sexe, et c'est à la femme que revient la responsabilité de prendre soin des enfants et des personnes âgées. La loi sur le divorce venant à peine d'être promulguée au Paraguay, on ne dispose pas de données sur l'attribution normale de la garde des enfants.

La femme dans le matériel d'enseignement

65. Les stéréotypes en tant que phénomènes sociaux ne se retrouvent pas seulement dans des images, des attitudes et des comportements, mais aussi dans la structure même du langage. C'est ainsi que l'on relève des stéréotypes sexistes dans les manuels de première année d'enseignement et jusque dans les interminables débats sur les mots utilisés pour désigner les personnes de telle ou telle profession. L'accès, pour la première fois dans l'histoire du pays, d'une femme aux fonctions de premier ministre, a fait, par exemple, l'objet de discussions sur la question de savoir s'il convient de parler d'"une femme ministre", d'"une ministre", etc.

66. Il est évident que l'application de divers concepts aux femmes s'est répandue dans la langue, qui n'est évidemment pas le seul moyen de sexisme qui existe dans la société paraguayenne mais qui est l'un des plus éloquents, à côté des médias.

67. A cet égard, on a élaboré, dans le cadre de l'Organisation des Etats américains, une étude de l'image de la femme telle qu'elle ressort du matériel d'enseignement classique du secteur public. En réalisant un projet commun à trois pays (Argentine, Brésil et Paraguay), la Commission interaméricaine des femmes s'est proposée d'examiner plus avant les stéréotypes traditionnels concernant la femme dans les manuels du niveau primaire, en procédant à cet effet à un "diagnostic panoramique susceptible de susciter des mesures tendant à établir un équilibre entre les sexes...".

68. Il s'agit d'une étude descriptive fondée sur une analyse des noms et des personnages cités dans les textes et des rôles de l'homme et de la femme tels qu'ils ressortent des livres de lecture et des manuels d'enseignement du niveau primaire des secteurs public et privé.

69. Les conclusions de l'étude ne se distinguent absolument pas de celles auxquelles on est parvenu en la matière dans d'autres pays d'Amérique latine. Il existe cependant une différence tenant au fait que la femme est surtout représentée dans le cadre domestique et l'homme dans le cadre public, ce qui renforce le stéréotype féminin traditionnel si profondément ancré au Paraguay. Il convient de relever l'absence de la femme dans les prises de décisions et dans tous les domaines qui dépassent la sphère privée, domaines où l'homme est omniprésent. La conclusion la plus surprenante de cette étude vient de ce que 100 % des auteurs de livres de lecture et 93 % des auteurs de manuels d'enseignement sont des femmes (Corvalán, 1990).

Article 6

Suppression du trafic des femmes et de l'exploitation de la prostitution

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

Trafic et prostitution des femmes

70. Il n'existe pas de dispositions législatives concernant expressément la prostitution. Il prévaut, dans ce domaine, une attitude plutôt arbitraire sans fondement juridique. C'est ainsi qu'en pratique, l'intervention de la police vise à réprimer le trafic et la prostitution des femmes au moyen de mesures de dissuasion, comme de fréquents contrôles dans les établissements publics, les salles de bal, les gares et tous les lieux où l'on peut d'une manière générale rencontrer des prostituées.

71. Conformément à l'article 170 du Code civil, l'incitation à la prostitution du conjoint est une cause de séparation de corps.

72. Article 170. La séparation de corps peut être demandée par l'un ou l'autre des époux pour l'une des raisons suivantes.

73. Le comportement déshonorant ou immoral d'un des époux ou le fait, pour l'un des époux, d'inciter l'autre à l'adultère, à la prostitution ou à d'autres vices ou délits.

74. La section II du livre III du Code des mineurs vise les mineurs en état d'abandon ou de danger, situation appelant l'intervention du juge pour mineurs, conformément aux articles ci-après.

75. Article 220. Chaque fois qu'il a connaissance de cas de moins de 20 ans en état d'abandon matériel ou moral ou de danger, le juge pour mineurs procède à une enquête, recueille des informations et prend les mesures nécessaires pour assurer la protection des intéressés.

76. Selon l'alinéa b) de l'article 221, les mineurs sont considérés comme étant en état d'abandon lorsqu'ils sont incités à adopter des modes de vie contraires à la morale, notamment la prostitution.

77. Article 221. Les mineurs sont considérés comme étant en état d'abandon matériel ou moral dans les cas suivants :

a) ...

b) Lorsqu'ils sont sous la garde de leurs parents ou d'autres personnes, à quelque titre que ce soit, qui sont alcooliques, toxicomanes ou mentalement incapables, dont la conduite est immorale ou qui incitent les intéressés à pratiquer la mendicité ou toute autre forme de comportement contraire à la morale et aux bonnes moeurs ou à attenter à l'ordre public;

c) ...

78. L'article 222 définit l'état de danger des moins de 20 ans dans son alinéa b) et considère la prostitution comme un état de danger dans ses alinéas d) et h).

79. Article 222. Les moins de 20 ans sont considérés comme étant en état de danger dans les cas suivants :

b) Lorsqu'ils se livrent, de manière habituelle ou occasionnelle, au trafic de stupéfiants ou consomment des stupéfiants, que ce sont des toxicomanes ou des handicapés mentaux, qu'ils ont un comportement immoral ou qu'ils sont incités à pratiquer la mendicité, à se livrer à toute autre forme de comportement contraire à la morale et aux bonnes moeurs ou à attenter à l'ordre public;

d) Lorsqu'ils se livrent à la prostitution ou en tirent des gains sous quelque forme que ce soit;

h) Lorsqu'ils se livrent à des occupations contraires à la morale et aux bonnes moeurs ou qui présentent un danger pour leur vie ou leur intégrité physique.

80. Les mineurs en état d'abandon ou de danger relèvent de la compétence des juges chargés de la protection des mineurs, qui doivent intervenir conformément à l'article 227, alinéas i) et j).

81. Article 227 :

i) En ce qui concerne la protection des mineurs en état d'abandon ou de danger, au sens du présent Code, sauf dans les cas de danger relevant de la compétence du juge pour mineurs en matière correctionnelle; et

j) Adopter toutes mesures et dispositions qu'il considérera appropriées en faveur des mineurs.

82. Les mineurs en état d'abandon ou de danger peuvent également relever du juge pour mineurs en matière correctionnelle conformément à l'article 231, alinéas c) et d).

83. Article 231 ...

c) Enquêter, entendre et prendre des mesures en ce qui concerne la protection des mineurs qui se trouveraient en état de danger au sens du présent Code; et

d) Décider, en ce qui concerne les mineurs soumis à une procédure correctionnelle, de les maintenir sous l'autorité de leurs parents, de les interner dans des établissements sociaux ou des foyers, ou prendre à leur égard d'autres mesures prévues dans le présent Code.

84. L'internement des mineurs constitue ainsi une des mesures que prennent les autorités pour lutter contre la prostitution. Les femmes mineures doivent être internées dans des établissements spéciaux en vue de leur réhabilitation, quoiqu'un tel internement revienne en définitive à une privation de liberté qui, au lieu de réhabiliter les intéressées, tend à aggraver leur situation.

85. Les articles du Code pénal qui se réfèrent à la prostitution et à la traite des blanches ont été modifiés par la loi 104/90, qui a aggravé les peines dont sont passibles les proxénètes, notamment lorsque les victimes sont des mineures, comme il ressort des articles suivants :

86. Article 4. L'article 322 du Code pénal est amendé comme suit.

87. Le proxénète qui encourage ou facilite la corruption d'autrui en vue de satisfaire les désirs sexuels d'un tiers est passible :

1. De trois à six ans de prison, si la victime est âgée de moins de 12 ans;
2. De deux à quatre ans de prison, si la victime est âgée de plus de 12 ans mais de moins de 15 ans;
3. De deux à trois ans de prison, si la victime est âgée de plus de 15 ans mais de moins de 20 ans.

88. La peine applicable est augmentée de moitié lorsque le coupable a eu recours à la surprise ou à la tromperie, a été motivé par le gain ou un autre avantage lucratif ou était chargé de protéger, garder ou surveiller la victime.

89. Article 5. L'article 323 du Code pénal est amendé comme suit.

90. Celui qui, sans inciter à la prostitution ou à la corruption, tendrait à la faciliter, est passible de la moitié des peines prévues à l'article qui précède, même si la victime a été consentante.

91. La même peine est applicable à celui qui :

Tient un établissement de prostitution, l'administre ou l'appuie ou participe à son financement en connaissance de cause, ou donne ou prend en location, en connaissance de cause, un bâtiment ou autre local ou une partie quelconque d'un bâtiment ou local pour exploiter la prostitution d'autrui.

92. Article 7. Le trafic, la traite ou le transfert d'un pays à un autre de femmes majeures en vue de l'exercice de la prostitution, même avec le consentement des intéressées, ainsi que le recrutement à cette fin sont passibles de quatre à huit ans de prison.

La peine est doublée s'il s'agit de femmes mineures.

Article 7

Participation à la vie publique et politique

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :

a) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et d'être éligibles à tous les organismes publiquement élus;

b) De prendre part à l'élaboration de la politique de l'Etat et à son exécution, d'occuper des emplois publics et d'exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement.

c) De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.

Participation politique

93. L'égalité des femmes et des hommes en matière de droits politiques a été reconnue en 1961. Il n'existe aucune discrimination légale en raison du sexe sur le plan politique et, ainsi qu'on l'a vu au titre des articles premier à 4, c'est le seul domaine où il existe des dispositions de droit positif (art. 34, al. p) du Code électoral. Quel que soit leur état civil, les femmes ont le droit de voter et d'être élues, ainsi que le prévoit la Constitution nationale.

94. Article 112. Tous les Paraguayens, sans distinction de sexe, âgés de 18 ans révolus, ont le droit de vote.

95. Selon l'article 31 de la Constitution nationale : "Sont citoyens :

1) Les personnes ayant de naissance la nationalité paraguayenne, à partir de l'âge de 18 ans; et

2) Les personnes ayant acquis la nationalité paraguayenne par naturalisation, deux ans après l'avoir obtenue, à condition qu'elles aient atteint l'âge de 18 ans.

96. Cette égalité juridique ne revient pas à une égalité de chances ni à une égalité réelle, étant donné que la marginalisation des femmes en matière politique a des causes historiques et culturelles. Les femmes ont été ainsi traditionnellement exclues des fonctions de direction politique, tant au niveau de l'Etat qu'au sein des partis politiques, des syndicats et des associations professionnelles. On peut constater cependant à cet égard un petit nombre de changements depuis que les droits politiques ont été reconnus aux femmes.

Pouvoir constituant

97. Le Paraguay a eu successivement quatre constitutions, et la première fois où les femmes ont participé au pouvoir constituant a été lors de la Convention nationale constituante de 1967, à laquelle ont pris part 79 membres de

l'Asociación Nacional Republicana (ANR-Partido Colorado), 29 membres du Partido Liberal Radical, 8 membres du Partido Liberal et 3 membres du Partido Revolucionario Febrerista. Parmi les 129 participants à la Convention, il y avait seulement deux femmes, toutes deux membres de l'ANR; 1,5 % de femmes seulement ont donc participé à l'élaboration de la Constitution.

98. La fin de la dictature du général Alfredo Stroessner a rendu nécessaire une révision de la Constitution. Le 30 décembre 1991 a commencé à siéger la Convention nationale constituante, dont les participants ont été désignés le 1er décembre 1991 lors d'élections libres et démocratiques. Parmi les 198 participants à cette Convention, il y a 21 femmes (10,6 %). L'ANR compte 123 participants, dont 11 femmes (9 %), le Partido Liberal Radical Auténtico (PLRA) 54 participants, dont 7 femmes (13 %), et la Constitución Para Todos (CPT) 19 participants, dont 3 femmes (16 %).

99. Parmi les suppléants figurent 36 femmes (14 de l'ANR, 17 du PLRA et 5 de la CPT). L'ANR ne compte que 2 femmes parmi les 20 premiers suppléants, le PLRA 3 femmes parmi les 10 premiers suppléants et la CPT 1 femme parmi les 5 premiers suppléants.

100. La proportion moyenne des femmes dans les listes de candidats aux élections à la Convention nationale constituante était de 18 %. Les femmes élues n'ont cependant représenté que 11 % du total, ce qui était prévisible étant donné la forte proportion de femmes parmi les suppléants en fin de listes de candidats.

Pouvoir exécutif

101. Aucune femme n'a occupé jusqu'à présent les fonctions de président de la République. Mme Cynthia Prieto Conti a été nommée ministre de la santé publique et de la protection sociale le 18 novembre 1989. Elle est jusqu'à présent la seule femme titulaire d'un des 10 ministères que compte le gouvernement, ce qui représente 10 % de femmes parmi le total des ministres titulaires mais, comme il existe encore trois postes ministériels d'un moindre rang - à savoir ceux de ministre sans portefeuille, de responsable du Secrétariat technique de la planification et de conseiller économique du Président de la République - la participation des femmes au Conseil des ministres ne représente que 7,6 %.

102. Mme Prieto est également la seule femme membre du Conseil d'Etat, ce qui représente 5 % des membres de cet organisme constitutionnel, appelé probablement à disparaître lors de la révision de la Constitution et qui n'a pas siégé depuis l'ajournement en cours du Parlement.

103. Parmi les 20 sous-secrétaires d'Etat, figurent seulement 2 femmes qui ont été nommées en 1990. Mme Carmen Quintana de Horak est sous-secrétaire d'Etat à l'éducation et Mme Olinda Massare de Kostianovsky, sous-secrétaire d'Etat à la culture. Elles relèvent toutes deux du Ministère de l'éducation et du culte. Il n'y a donc que 10 % de femmes sous-secrétaires d'Etat.

104. Les 16 directions régionales relevant du pouvoir exécutif occupent le troisième rang dans l'appareil administratif de l'Etat, et parmi les responsables de ces directions figurent cinq femmes, qui sont respectivement directrices générales de la protection sociale et de la santé (Ministère de la santé publique et de la protection sociale), directrice générale des mineurs (Ministère de la justice et du travail), directrice générale des recouvrements d'impôts (Ministère des finances) et responsable du Bureau national de la femme (Ministère de la justice et du travail).

Administration régionale

105. Le Paraguay est un pays unitaire composé, sur le plan politique et administratif, de départements. Les autorités départementales représentent le pouvoir exécutif (Art. 14 de la Constitution nationale). C'est donc le Président de la République qui nomme les représentants du gouvernement auprès des 19 départements que comprend actuellement le pays. Aucune femme n'a jamais été encore désignée pour occuper ces fonctions. Il est possible que des modifications soient prochainement apportées à cet égard étant donné que la question de la décentralisation est l'une des plus importantes dont ait à débattre la Convention nationale constituante.

106. Les intendants municipaux des 206 municipalités étaient également nommés par le pouvoir exécutif. Lors des premières élections directes aux fonctions d'intendant municipal - mai et juin 1991 - 12 femmes et 194 hommes ont été élus, ce qui représente 5,8 % de femmes intendants municipaux, contre 3 % en 1990.

Pouvoir législatif

107. Un parlement comprenant une seule chambre législative avait été institué par la Charte politique de 1940, et était exclusivement composé, de 1948 à 1963, de membres de l'ANR-Partido Colorado de sexe masculin. Les premières élections semi-ouvertes, auxquelles a participé un groupe minoritaire du Partido Liberal, ont eu lieu en 1963.

108. Jusqu'à l'adoption, en 1990, du nouveau Code électoral, les sièges étaient attribués à la majorité, le parti recueillant une majorité simple se voyant ainsi attribuer deux tiers des sièges.

109. Le pourcentage des femmes élues au Parlement en 1968, 1973, 1978, 1983 et 1988 s'est maintenu entre 2 et 4 %. Le retrait du Partido Revolucionario Febrerista des élections de 1973, ainsi que le retrait de la plus grande partie du Partido Liberal Radical (PLR) de celles de 1978 n'ont pas fait varier la représentation des femmes. Lors de la chute du gouvernement du général Stroessner, il y avait 2 femmes parmi les 36 sénateurs et 2 femmes parmi les 72 députés, à savoir 6 % de sénatrices et 3 % de femmes députés, ou 4 % de femmes parlementaires.

110. Le changement politique n'a pas entraîné un progrès considérable dans la représentation des femmes au Congrès. Le Parlement élu le 1er mai 1989 ne compte que 5 % de femmes.

Pouvoir judiciaire

111. Aucune femme n'a jamais été membre de la Cour suprême de justice. C'est pourtant au sein du pouvoir judiciaire que l'on a enregistré les plus grands progrès au cours des 10 dernières années. En 1980, une femme, Mme Myriam Peña de Ortiz, a été nommée juge de première instance en tant que juge de tercer turno dans le domaine du travail; Mme Peña de Ortiz a été également la première femme à siéger dans un tribunal de deuxième instance puisqu'elle fait partie, depuis 1984, de la Cour d'appel en matière de protection des mineurs, composé de trois membres.

112. Les 78 membres des cours d'appel, des tribunaux électoraux et de la Cour des comptes occupent le deuxième rang au sein du pouvoir judiciaire, et comprennent 7 femmes et 71 hommes. C'est ainsi que 9 % des membres de ces cours et tribunaux sont des femmes.

113. Des 47 juges de première instance, répartis entre les sept circonscriptions judiciaires du pays, 6 sont des femmes (13 %). Ces femmes sont des juges en matière civile, commerciale, du travail et pour mineurs.

Ministère public

114. Aucune femme ne s'est jamais acquittée au Paraguay des fonctions de procureur général de l'Etat. En ce qui concerne les procureurs, un cas curieux est à signaler. Mme Alba Torres de González Riobóo est en effet procureur depuis 1950, alors qu'il n'y avait que deux procureurs. La proportion des femmes occupant cette fonction était donc alors de 50 %. Elle continue à être la seule femme parmi les quatre procureurs actuels, le pourcentage des femmes à ces postes étant donc tombé de 50 à 25 % au cours des quarante dernières années.

Partis politiques

115. S'agissant de la participation des femmes, il n'y a pas de différence notable entre les différents partis politiques, la représentation des femmes à la direction des partis variant de 3 à 8 %. Dans chaque parti, il y a eu toujours une ou deux "femmes échantillons", généralement chargées des questions féminines. La variation en pourcentage est due au nombre total des membres dirigeants.

116. Jusqu'à présent, c'est le Partido Colorado qui compte le moins de femmes parmi ses dirigeants, et 1 seule femme parmi les 35 membres de son conseil de direction. Depuis 1988, on peut observer une augmentation croissante dans le pourcentage des femmes parmi les dirigeants du PLRA. En 1988, les dirigeants du parti comptaient déjà 13 % de femmes, puis 10 % en 1989 et 20 % en 1991. Dans le Partido Demócrata Cristiano, les variations sont plus considérables, puisque les dirigeants de ce parti comptaient 13 % de femmes en 1988, 30 % en 1989 et 9 % en 1991. Quant au Partido Revolucionario Febrerista (PRF), son comité exécutif national compte 4 % de femmes.

117. Le Movimiento Democrático Popular (MDP), établi à la fin de la dictature, compte depuis sa création jusqu'à présent, où il est devenu Partido Democrático Popular (PDP), 33 % de femmes au sein de son conseil national. Le Partido de los Trabajadores (PT), établi et reconnu en 1989, est le seul dont le président soit une femme, et son comité central compte 36 % de femmes.

118. Aucun de ces partis n'est parvenu à recueillir 1 % des suffrages lors des élections municipales du 26 mai 1991, où ils ont présenté des candidats pour la première fois. Le PDC n'a pu non plus se faire représenter à aucun conseil municipal.

119. On ne sait pas quel est le rapport entre le nombre d'hommes et de femmes appartenant aux différents partis et le nombre d'hommes et de femmes figurant parmi les dirigeants de ces partis. Aucun parti ne dispose de données ventilées par sexe, seuls le PLRA et le PT ont des listes à jour de leurs militants.

120. Le moment est actuellement propice à l'établissement de nouvelles organisations politiques. Des formations indépendantes ont présenté des candidats dans quelque 90 municipalités. Une de ces formations a été élue à l'intendance municipale de la capitale et un tiers de ses candidats aux postes de conseillers étaient des femmes. Il n'est cependant pas possible d'analyser la composition des organes directeurs de ces formations, car il s'agit d'organisations peu structurées jusqu'à présent. Quelques-unes d'entre elles pourraient présenter un certain caractère de continuité, ce qui enrichirait le système des partis et permettrait la représentation des divers intérêts sociaux, dans le domaine politique, ce qui est essentiel pour la stabilité démocratique.

121. Il existe au Paraguay 402 syndicats au total, dont 295 sont affiliés aux 3 centrales syndicales existantes et 107 sont indépendants. Le paysage syndical a considérablement varié de 1987 à 1991. Il y avait, en 1987, 215 syndicats comptant 20 838 membres. L'ouverture politique a entraîné de grands changements dans la politique du gouvernement en matière syndicale, puisqu'on est passé de la persécution et de la non-reconnaissance à la légalisation de tous les syndicats et à la possibilité effective d'exercer les droits d'association et de grève. On ne dispose cependant pas de données officielles sur la syndicalisation en raison de sérieuses lacunes dans les statistiques du Ministère de la justice et du travail. Toutes les données en la matière proviennent du Guide syndical du CDE2, source qu'utilise aussi le Sous-Secrétariat au travail du Ministère de la justice et du travail.

122. La Central Unitaria de Trabajadores (CUT), qui a été fondée en août 1989 et a succédé au Movimiento Intersindical de Trabajadores (MIT), rassemble depuis 1985 des syndicats non liés à des partis politiques. La CUT réunit 117 syndicats, dont 93 sont des syndicats d'entreprise, 17 des syndicats professionnels et 7 des syndicats de travailleurs indépendants (non salariés). Cette centrale compte le plus grand nombre de membres, puisque qu'elle en a 26 167, dont 19 791 hommes et 6 376 femmes.

123. La Confederación Paraguaya de Trabajadores (CPT), fondée en 1951, a été liée depuis sa création à l'Asociación Nacional Republicana. Après la grève générale de 1958, la CPT a continué de faire fonction d'organisme de liaison entre le gouvernement et le petit nombre de travailleurs organisés. Elle rassemble actuellement 134 syndicats, dont 38 syndicats d'entreprise, 48 syndicats professionnels et 48 syndicats autonomes. Elle compte 22 990 membres, soit 18 258 hommes et 4 732 femmes.

124. La Central Nacional de Trabajadores (CNT), affiliée à la CLAT, d'orientation socio-chrétienne, réunit 44 syndicats, dont 20 syndicats d'entreprise, 18 syndicats professionnels et 6 syndicats de travailleurs indépendants. Elle compte 9 630 membres, dont 6 605 hommes et 3 025 femmes.

125. Le pourcentage de femmes syndiquées n'est pas reflété dans la composition des organes directeurs des centrales, où elles sont nettement sous-représentées puisque l'organe directeur de la CUT ne compte que 6 % de femmes, celui de la CPT 3 % et celui de la CNT 13 %, alors que les pourcentages des femmes qui en sont membres sont de 24 %, 21 % et 32 %, respectivement. Une caractéristique commune de la CUT et de la CPT tient au fait que les seules femmes qui fassent partie de leurs comités exécutifs s'occupent des questions féminines, alors qu'à la CNT le président et le responsable des questions sociales sont des femmes.

Pouvoirs publics

Tableau 1

Pouvoir exécutif (1991)

Fonction	Hommes	Femmes	Total	% d'hommes	% de femmes	Total
Président	1	0	1	100	0	100
Ministres	12	1	13	92	8	100
Sous-secrétaires	18	2	20	90	10	100
Directeurs généraux	115	16	69	31	100	
Conseillers d'Etat	19	1	20	95	5	100

Source : CDE, sur la base de données de la Présidence de la République et des différents ministères.

Tableau 2

Administration régionale (1991)

	Hommes	Femmes	Total	% d'hommes	% de femmes	Total
Représentants du gouvernement	18	0	18	100	0	100
Total	18	0	18	100	0	100

Source : CDE, sur la base de données du Ministère de l'intérieur.

Tableau 3

Administration municipale (1990)

	Hommes	Femmes	Total	% d'hommes	% de femmes	Total
Intendants municipaux	193	6	199	97	3	100
Total	193	6	199	97	3	100

Source : CDE, sur la base de données communiquées par l'IDM.

Tableau 4
Administration municipale (1991)

	Hommes	Femmes	Total	% d'hommes	% de femmes	Total
Intendants municipaux	194	12	206	94	6	100
Total	<u>194</u>	<u>12</u>	<u>206</u>	<u>94</u>	<u>6</u>	<u>100</u>

Source : CDE.

Tableau 5
Pouvoir législatif (1988)

	Hommes	Femmes	Total	% d'hommes	% de femmes	Total
Sénateurs	34	2	36	94	6	100
Députés	70	2	72	97	3	100
Total	<u>104</u>	<u>4</u>	<u>108</u>	<u>96</u>	<u>4</u>	<u>100</u>

Source : CDE.

Tableau 6
Pouvoir législatif (1989-1993)

	Hommes	Femmes	Total	% d'hommes	% de femmes	Total
Sénateurs	34	2	36	94	6	100
Députés	69	3	72	96	4	100
Total	<u>103</u>	<u>5</u>	<u>108</u>	<u>95</u>	<u>5</u>	<u>100</u>

Source : CDE.

Tableau 7

Composition du Congrès selon les différents partis politiques (1989-1993)

Partis	Sénateurs						Députés					
	H	%	F	%	T	%	H	%	F	%	T	%
ANR	23	96	1	4	24	100	47	98	1	2	48	100
PLRA	10	91	1	9	11	100	19	90	2	10	21	100
PRF	1	100	0	0	1	100	2	100	0	0	1	100
PLR	0	0	0	0	0	0	1	100	0	0	1	100

Tableau 8

Pouvoir judiciaire (1991)

Juridiction	Hommes	Femmes	Total	% d'hommes	% de femmes	Total
Cour suprême de justice	5	0	5	100	0	100
Cours d'appel	71	7	78	91	9	100
Juges de première instance	41	6	47	87	13	100
Total	117	13	130	90	10	100

Source : CDE, sur la base de données de la Cour suprême de justice.

Tableau 9

Ministère public

	Hommes	Femmes	Total	% d'hommes	% de femmes	Total
Procureur général de l'Etat	1	0	1	100	0	100
Procureurs	3	1	4	75	25	100
Représentants du ministère public	28	11	39	72	28	100
Total	33	12	45	73	27	100

Source : CDE, sur la base de données de la Cour suprême de justice.

Tableau 10
Partis politiques (1988)

Partis	Hommes	Femmes	Total	% d'hommes	% de femmes	Total
ANR Conseil de direction	33	2	35	94	6	100
PL Comité directeur	30	0	30	100	0	100
PLR Comité directeur, Sect. Lezcano	29	1	30	97	3	100
PLR Comité directeur, Sect. Yore	29	1	30	97	3	100
PLRA Comité directeur	26	4	30	87	13	100
PDC Conseil national	13	2	15	87	13	100
MDP Conseil national	10	5	15	67	33	100
PRF Comité exécutif national	23	2	25	92	8	100
Total	193	17	210	97	8	100

Source : CDE, sur la base de données communiquées par les secrétaires des partis politiques, 1988.

Tableau 11

Partis politiques (1989)

Partis	Hommes	Femmes	Total	% d'hommes	% de femmes	Total
ANR						
Conseil de direction	34	1	35	97	3	100
PLR						
Comité directeur	28	2	30	93	7	100
PLRA						
Comité directeur	27	3	30	90	10	100
PDC						
Conseil national	16	7	23	70	30	100
PRF						
Comité exécutif national	22	3	25	88	12	100
Total	127	16	143	89	11	100

Source : CDE, sur la base de données communiquées par les partis politiques.

Tableau 12

Partis politiques (1989)

Partis	Hommes	Femmes	Total	% d'hommes	% de femmes	Total
ANR						
Conseil de direction	34	1	35	97	3	100
PLRA						
Comité directeur	36	9	45	80	20	100
PDC						
Conseil national	21	2	23	91	9	100
PT						
Comité central	9	5	14	64	36	100
PDP						
Conseil national	8	4	12	67	33	100
PRF						
Comité exécutif national	24	1	25	96	4	100
Total	132	22	154	86	14	100

Source : CDE, sur la base de données communiquées par les partis politiques.

Tableau 13

Syndicats selon le type d'organisation et l'affiliation à des centrales, par nombre d'organisations et de membres

TYPE	NOMBRE				TOTAL
	CENTRALE	D'ORGANISATIONS	HOMMES	FEMMES	
CPT	38	4 823	776	5 599	
SYNDICATS DU CUT	93	10 100	1 825	11 925	
CNT	20	1 309	166	1 475	
ENTREPRISES					
INDEPENDANTES	66	6 115	1 674	7 789	
SOUS-TOTAL	217	22 347	4 441	26 788	
CPT	48	11 001	3 578	14 579	
SYNDICATS	CUT	17	6 409	1 852	8 261
CNT	18	4 704	2 039	6 743	
SYNDICATS PROFESSIONNELS					
INDEPENDANTS	14	7 347	240	7 587	
SOUS-TOTAL	97	29 461	7 709	37 170	
CPT	48	2 434	378	2 812	
SYNDICATS	CUT	7	3 282	2 699	5 981
CNT	6	592	820	1 412	
SYNDICATS INDEPENDANTS	27	805	168	973	
SOUS-TOTAL	88	7 113	4 605	11 178	
CPT	134	18 258	4 732	22 990	
SYNDICATS CUT	117	19 791	6 376	26 167	
CNT	44	6 605	3 025	9 630	
TOTAL SYNDICATS					
INDEPENDANTS	107	14 267	2 082	16 349	
SOUS-TOTAL	402	58 921	16 215	75 136	

Source : Statistiques syndicales du CDE (1990).

Article 8

Participation des femmes à la représentation de l'Etat
dans les instances internationales

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

126. Il n'existe aucune restriction légale à ce que les femmes exercent des fonctions de représentation et participent aux travaux des organisations internationales; leur taux de participation relativement faible - 25,5 % du total et néant aux deux niveaux supérieurs - a des causes historiques et culturelles. La seule fonction à laquelle elles n'aient pas accès est celle d'attaché militaire, la carrière militaire n'étant pas ouverte aux femmes.

127. Comme le montre le tableau 1, les femmes représentent 26,1 % seulement du personnel des ambassades et aucune n'exerce les fonctions d'ambassadeur ou de ministre. Le niveau le plus élevé auquel elles accèdent est celui de conseiller d'ambassade (7,7 % du total), puis de premier secrétaire (33,3 %).

128. La proportion s'inverse à partir de deuxième secrétaire. Autrement dit, plus le rang dans la hiérarchie est élevé, plus faible est la participation des femmes et vice versa. En effet, 50 % des deuxièmes secrétaires, 63,6 % des attachés et 52,9 % des employés d'ambassade sont des femmes.

129. En ce qui concerne le service consulaire du Paraguay, 75 % des postes sont occupés par des hommes, et tous les attachés militaires sont des hommes.

Tableau 1

Corps diplomatique du Paraguay selon la fonction et le sexe

Fonction	Hommes		Femmes		Total	
	f	%	f	%	f	%
1. Ambassadeur	25	100,0	-	-	25	100,0
2. Ministre	2	100,0	-	-	2	100,0
3. Conseiller	12	92,3	1	7,7	13	100,0
4. Premier secrétaire	16	66,7	8	33,3	24	100,0
5. Deuxième secrétaire	5	50,0	5	50,0	10	100,0
6. Attaché	4	36,4	7	63,6	11	100,0
7. Employé d'ambassade	8	47,1	9	52,9	17	100,0
8. Attaché militaire	13	100,0	-	-	13	100,0
Total	85	73,9	30	26,1	115	100,0

Source : CDE, sur la base de données du Ministère des relations extérieures du Paraguay.

Observation : Parmi les ambassadeurs figurent un représentant suppléant ayant rang d'ambassadeur, et parmi les attachés deux attachés ad honores.

Tableau 2

Personnel du service consulaire du Paraguay selon le sexe

Sexe	Nombre	Pourcentage
1. Hommes	87	75,0
2. Femmes	29	25,0
Total	116	100,0

Source : CDE, sur la base de données du Ministère des relations extérieures du Paraguay.

Observation : On a inclus les consuls, vice-consuls, consuls honoraires, etc.

Article 9

Problèmes relatifs à la nationalité

Les femmes ont des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité ainsi que la nationalité de leurs enfants. Le mariage avec un étranger ne change pas automatiquement la nationalité de la femme.

130. En ce qui concerne la nationalité il n'y a pas de discrimination au Paraguay. L'égalité des hommes et des femmes est garantie par la Constitution nationale dans les articles suivants.

131. Article 24. Sont de nationalité paraguayenne de naissance :

- 1) Les personnes nées sur le territoire de la République;
- 2) Les enfants de paraguayen ou de paraguayenne de naissance, nés en territoire étranger, le père ou la mère se trouvant au service de la République;
- 3) Les enfants de paraguayen ou de paraguayenne de naissance, nés en territoire étranger, quand ils résident dans la République de manière permanente, à la condition qu'ils n'aient pas exercé de droits ni accompli d'obligations inhérents à la citoyenneté du pays où ils sont nés.

132. Article 25. Obtiennent la nationalité paraguayenne par naturalisation à la seule condition d'exprimer la volonté d'être paraguayens :

- 1) Les enfants de paraguayen ou de paraguayenne, nés à l'étranger, quand ils résident de manière permanente sur le territoire de la République, même s'ils ont accompli des obligations inhérentes à la citoyenneté du pays où ils sont nés;

- 2) Les enfants d'étrangers, nés en dehors du pays alors que leur père ou leur mère était au service de la République, à la condition qu'ils résident de manière permanente sur le territoire national.

133. Article 30. Ni le mariage ni sa dissolution ne changent la nationalité des conjoints ni de leurs enfants.

Article 10

Egalité dans le domaine de l'éducation

La femme aura des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne l'éducation, dans les domaines suivants notamment : orientation professionnelle, accès aux études, aux examens, à un personnel enseignant qualifié et à des locaux et équipements scolaires de niveau standard; participation à l'enseignement et à la révision des livres scolaires pour éliminer tout concept stéréotypé; octroi de bourses et de subventions pour poursuivre les études; accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation; réduction des taux d'abandon scolaire des filles; possibilités égales de participation active aux sports et à l'éducation physique; accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer le bien-être de la famille, y compris l'information sur la planification de la famille.

134. Le système éducatif paraguayen dirigé et administré par le Ministère de l'éducation et du culte comporte quatre niveaux : préparatoire, primaire, moyen et supérieur.

135. Au niveau préparatoire des jardins d'enfants et des cours préparatoires, d'une durée d'un an, accueillent les enfants de cinq à six ans. Le but est essentiellement de préparer les enfants aux niveaux suivants.

136. Le niveau primaire, qui dure six ans, va de la première à la sixième classe et s'adresse aux enfants de 7 à 12 ans. Le but essentiel est l'acquisition des capacités et des connaissances qui ouvrent l'accès à la culture et permettent son assimilation.

137. Le niveau moyen dure six ans, de la première à la sixième, et s'adresse aux enfants âgés d'environ 13 à 18 ans. Il se divise en deux cycles : le cycle de base et le secondaire, d'une durée de trois ans chacun. Le cycle de base donne accès au secondaire par l'obtention d'un diplôme et offre en outre des possibilités de formation professionnelle : enseignement professionnel technique, enseignement professionnel de base et enseignement agricole. Le secondaire offre les options suivantes : humanités-sciences, commercial, technique et agronomie; chacune de ces options habilite l'étudiant à suivre des études supérieures à l'université et dans le cadre du système de formation des enseignants. Les programmes d'enseignement universitaire s'étendent sur une période qui va de quatre à sept ans et s'adressent à des étudiants âgés de 19 à 24 ans. Le système de formation des enseignants prépare à enseigner aux niveaux primaire, secondaire et professionnel; la durée des études est de deux ans pour chacune des options offertes.

138. La restructuration interne du secteur agropastoral a bouleversé l'économie basée sur la petite propriété et n'a pas permis d'absorber l'accroissement démographique et la main-d'oeuvre de la femme rurale en âge d'activité. A cela s'ajoute le maintien prolongé de la femme dans la force de

travail qui se traduit par la migration féminine vers les centres urbains. Le flux migratoire est orienté vers le marché informel d'Asunción et finalement vers la puissante Ciudad del Este (ex Pto. Pte. Stroessner) frontalière avec le Brésil. La migration vers l'Argentine est un phénomène traditionnel très ancien qui varie avec les fluctuations des économies des deux pays (Corvalán 1989).

139. Etant donné qu'il n'y a aucune restriction légale, sociale ou culturelle à l'égalité d'accès à l'enseignement de l'homme et de la femme, il n'y a pas lieu de spécifier des mesures de quelque ordre que ce soit pour assurer cet accès. Les restrictions d'ordre pratique surgissent lorsque la situation économique de la famille oblige à décider des enfants qui feront des études primaires ou des études plus longues, la priorité allant toujours aux fils; les statistiques pour l'enseignement primaire du Ministère de l'éducation indiquent par contre que les filles représentaient 49 % de la population scolaire en 1989 et qu'à ce niveau il y avait égalité entre les deux sexes. En région rurale, la durée des études offertes aux filles est certainement moindre; c'est la raison pour laquelle elles vont à la ville pour poursuivre leurs études à partir de l'adolescence.

140. D'une manière générale, les écoles publiques de niveau primaire et secondaire sont mixtes. Une partie seulement des écoles privées qui s'adressent aux enfants des classes moyennes et privilégiées admettent seulement des garçons ou seulement des filles. Dans les écoles mixtes, les programmes d'enseignement, le corps enseignant et l'infrastructure sont communs.

141. Le sexisme dans le système éducatif se manifeste davantage dans les activités scolaires, la distribution des garçons et des filles dans la salle de classe et surtout dans les textes de lecture et les matières d'études. La classe d'éducation sexuelle fournit un bon exemple de la discrimination. Quand on aborde ce qui concerne l'appareil génital féminin, les garçons doivent sortir de classe et vice versa quand il s'agit de l'appareil génital masculin.

142. La participation des deux sexes au sport et à l'éducation physique est culturellement acceptable; toutefois, à cause du type de socialisation, ces activités s'effectuent tout naturellement de manière séparée, surtout dans l'intérêt des élèves eux-mêmes. Il n'y a pas non plus de différence en ce qui concerne l'éducation à la vie familiale, y compris la planification familiale.

Analphabetisme

143. De toute évidence, les taux d'analphabetisme féminin sont allés en diminuant depuis les années 60 tout en restant toujours plus élevés que les taux masculins comme le montre la distribution suivante.

144. Néanmoins, le système d'enseignement apparaît beaucoup plus complet si l'on sait que le niveau supérieur réunit des établissements universitaires, non universitaires et parallèles auxquels donne accès le titre de bachelier ou l'équivalent.

145. Les établissements universitaires assurent la formation aux professions libérales et techniques traditionnelles (Loi nationale N° 828 de 1980).

146. Leur organisation et leur fonctionnement sont définis par les statuts et règlements spécifiques établis conformément à la législation. Autre caractéristique importante du système universitaire, l'articulation entre les cours permet - par la reconnaissance des matières approuvées - de passer d'un cycle d'études à un autre soit à l'intérieur d'une même université, soit d'une université à l'autre. Le pays compte actuellement deux universités : l'Université nationale d'Asunción (UNA) et l'Université catholique "Nuestra Señora de la Asunción" (UC); la première est publique, la seconde privée et dépend de la Conférence épiscopale paraguayenne.

147. A partir de 1989 - année du renversement de la dictature de Stroessner - ont commencé à apparaître des universités privées importantes, sinon par leur taille, du moins par leur qualité.

148. L'expansion du système d'enseignement paraguayen n'a pas été accompagnée par des changements de programme adoptés au rythme très lent de croissance économique du pays à partir de la crise commencée au début des années 80. Les résultats encourageants obtenus pendant les années 70 sont restés lettre morte et il n'en a pas été tenu compte pour modifier les programmes en fonction du développement économique et social. Ce qui nous intéresse le plus ici c'est l'accès de la femme au système d'enseignement et la durée de ses études ainsi que l'absence d'une politique éducative qui réoriente les contenus de l'enseignement et les demandes professionnelles du secteur rural et des couches populaires urbaines (Corvalán, 1989).

149. Dans le même ordre d'idée, nous considérons que le programme scolaire s'il n'était pas adapté aux besoins ruraux, allait dans le sens de l'idéologie du gouvernement antérieur qui mettait l'accent sur le rendement mesuré par le nombre d'entrées dans l'enseignement primaire et secondaire et de sorties.

150. Le programme scolaire est adapté à la force de travail féminine occupant les petits emplois à basse qualification dans le secteur urbain. Autrement dit, la différence de qualité de l'enseignement reçu - types de collèges dans les secteurs urbains et ruraux par exemple - est perçue principalement dans l'optique de la relation entre la qualité et le contenu du programme et les besoins de la force de travail dans les zones rurales. Avec la centralisation du système, l'absence de différenciation du programme et les différences marquées de la qualité de l'enseignement, selon les secteurs sociogéographiques, les jeunes ruraux scolarisés considèrent que la ville leur offre les meilleures possibilités d'insertion sur le marché du travail et du fait de la médiocre qualité de l'enseignement reçu ils se retrouvent dans des professions à basses qualifications et - évidemment - mal rémunérées et peu prestigieuses.

Population analphabète par sexe (en pourcentage)

	1962	1972	1982
Hommes	9,8	15,6	19,1
Femmes	30,3	23,1	22,9

Source : Recensements nationaux de population et de logements, Direction générale des statistiques et recensements 1962, 72 et 82.

151. Le taux de femmes analphabètes était en 1982 de 15,2 % dans le groupe des 15 à 24 ans, de 32 % dans le groupe des 25 à 34 ans et de 39 % dans le groupe des 45 ans et plus, puisque l'analphabétisme augmente avec l'âge. La diminution des femmes analphabètes est due principalement à l'effort d'éducation dans le secteur rural, au développement des communications (routes, mass media, etc.) avec les centres urbains et aux possibilités de migration qui ont réduit l'écart entre l'offre et la demande d'éducation de la femme en général.

152. Le recensement de 1992 fournira des renseignements précieux sur l'impact de l'action de sensibilisation menée auprès des groupes de femmes en ce qui concerne leur rôle dans la société, par suite leur accès au système d'enseignement formel et la durée de leur scolarité.

153. L'étude de l'emplacement géographique dans le continuun urbano-rural pour l'année de recensement 1982 a montré que le taux d'analphabétisme des femmes rurales était de 28,4 % et celui des hommes de 26,4 % et que l'écart entre les deux sexes augmentait en région urbaine : femmes analphabètes 14 % et hommes analphabètes 10 %.

154. Comme dans d'autres pays latino-américains comptant une population autochtone, le taux d'analphabétisme est plus élevé pour les deux sexes dans la population indigène : femmes 71,2 % et hommes 60,8 % pour l'ensemble de la population indigène (chiffres de 1981).

155. Selon les statistiques du Ministère de l'éducation, les inscriptions aux niveaux primaire et secondaire et le pourcentage de réussite n'indiquent aucune discrimination comme le montre la distribution suivante :

Inscriptions au niveau primaire 1989-1990

	1985	1989	1990
Garçons	52 %	51 %	50 %
Filles	48 %	49 %	50 %

Source : Ministère de l'éducation et du culte, Annuaire 1989 et 1990.

156. Le taux d'inscription féminine en 1990 a été élevé. Pour les réussites aux examens finals au niveau de tout le système les différences sont plus importantes.

Réussites aux examens finals. Niveau primaire

	1985	1989	1990
Garçons	54 %	53 %	51 %
Filles	46 %	47 %	49 %

Source : Ministère de l'éducation et du culte, Annuaire 1989 et 1990.

157. Comme on peut le constater, il y a diminution des pourcentages de réussite pour les garçons et augmentation pour les filles.

158. La tendance est plus marquée encore au niveau moyen.

Réussites aux examens finals. Niveau secondaire

	1985	1989	1990
Garçons	50 %	45 %	43 %
Filles	50 %	55 %	57 %

Source : Ministère de l'éducation et du culte, Annuaire 1989 et 1990.

159. Il est évident que la proportion de filles terminant avec succès le cycle secondaire a augmenté ces dernières années alors qu'en 1985 les taux de réussite étaient de 50 % pour l'un et l'autre sexe.

160. Tous les garçons et toutes les filles qui ont arrêté après avoir terminé les trois années du cycle de base ont la possibilité de rentrer dans les établissements d'enseignement technique et professionnel. Ces établissements sont civils et militaires et fonctionnent à Asunción comme dans l'intérieur du pays. Ils admettent principalement des garçons. Indiquons à titre d'exemple que sur les 125 filles inscrites dans les écoles agricoles de l'intérieur du pays, 36 seulement ont obtenu le diplôme en 1989.

161. A Asunción, le taux des filles inscrites dans ce type d'établissement et obtenant le diplôme était de 31,0 % pour la même année.

162. Les jeunes qui n'ont terminé aucun cycle d'enseignement s'inscrivent habituellement dans des cours informels de brève durée pour apprendre la coiffure, la confection, des artisanats, la manucure, etc.

163. Finalement elles se préparent à prendre rapidement un emploi domestique pour celles qui ont peu de ressources et à travailler chez les autres.

Scolarité

164. L'évolution de la scolarité des garçons et des filles ne présente pas de différences importantes. A noter toutefois, le niveau élevé de redoublements de garçons en sixième classe en 1985, qu'on n'observe pas chez les filles, comme le montre le tableau ci-après :

Sixième classe

Année	Abandon		Redoublement		Admission	
	G	F	G	F	G	F
1985	6,7	3,6	3,3	0,0	88,7	89,3
1989	6,2	3,2	---	---	90,6	90,3

Source : Ministère de l'éducation et du culte, Département de la planification de l'enseignement, 1990.

165. En 1989, 80 % des filles de la première classe ont été admises dans la classe suivante; pour la sixième classe le taux est passé à 90,3 %; de toute évidence, il s'agit de cohortes différentes.

166. La comparaison de l'âge de scolarisation des garçons et des filles constitue un autre indicateur important. Si l'on considère que sept ans est l'âge normal de la scolarisation, on note qu'en 1988, 28,4 % des filles et 26,3 % des garçons avaient plus que cet âge. La différence se retrouve, accentuée, en sixième année : 31,3 % des garçons et 3,4 % des filles au-dessus de l'âge normal. La relation est inversée pour les moins de sept ans : filles 59 %, garçons : 31,3 %, ainsi qu'en dernière année du cycle primaire.

Les données sur l'alphabétisation et l'éducation des adultes selon le sexe seulement sont recueillies depuis 1987; il n'existe de données sur l'âge pour aucune année. La distribution est la suivante :

	1985	1987
Hommes	65 %	66 %
Femmes	35 %	34 %

Source : Ministère de l'éducation et du culte, Annuaire de statistiques, 1985 et 1987.

167. La forte prépondérance des hommes tient à ce que l'éducation des adultes et l'alphabétisation sont en partie (environ 11 %) assurées dans les forces militaires et la police. Par ailleurs, cette période correspond normalement à la partie du cycle vital de la femme consacrée à son rôle de reproduction, situation qui se traduit clairement dans les pourcentages.

168. Si la population universitaire masculine reste bien sûr supérieure à la population féminine, celle-ci est passée de 37 % en 1972 à 41 % une décennie après, poursuivant sa trajectoire ascendante pour atteindre en 1988 45,3 % de la population totale.

Bilinguisme

169. Au Paraguay, le bilinguisme ne peut être considéré comme un indicateur de différence ethnique. Les caractéristiques du processus de métissage dans lequel la fusion précoce de la population indigène et espagnole a créé une société relativement homogène par ses caractéristiques démographiques, culturelles, raciales, etc., font que la langue indigène (guaraní) et l'espagnol sont les langues employées au niveau national et donnent au bilinguisme paraguayen une spécificité qui le distingue des contextes bilingues latino-américains.

170. Le guaraní est la langue maternelle de la population rurale et des milieux urbains populaires. L'apprentissage de l'espagnol se fait à l'école, puisque l'enseignement est donné dans cette langue. Il en résulte que selon le niveau d'études et l'indice de ruralité de la résidence, les habitants peuvent être bilingues - et maîtriser plus ou moins bien la seconde langue - ou monolingues.

171. Dans ces conditions, la population paraguayenne est majoritairement (49 %) bilingue, 40 % des habitants seulement ne parlant que le guaraní. La population ne parlant qu'espagnol est très minoritaire (7 %). Les communautés étrangères (brésilienne, allemande, japonaise, coréenne, etc.) qui conservent dans une certaine mesure leur langue d'origine, représentent environ 5 % de la population totale. L'étude de la distribution par secteurs sociogéographiques a montré que dans le secteur rural 60,25 % de la population ne parlait que le guaraní et que 31 % étaient plus ou moins bilingues. En ville, 15 % de la population ne parle que guaraní, 60 % sont bilingues et 13 % ne parlent qu'espagnol (Corvalán, 1989).

172. Les enseignants ont toujours été confrontés aux difficultés inhérentes de l'éducation dans un contexte sociolinguistique caractérisé par la coexistence de deux langues (une langue de grande diffusion et une langue indigène) : l'espagnol et le guaraní, dans lequel 88,3 % de la population parlait guaraní comme première ou comme deuxième langue en 1982.

La distribution selon le sexe, le lieu de résidence et la langue usuelle est la suivante :

Langue	Rural		Urbain	
	H	F	H	F
Guaraní seulement	59 %	60 %	13 %	15 %
Espagnol-guaraní	33 %	32 %	72 %	72 %
Espagnol seulement	2 %	1 %	13 %	11 %
Autres	6 %	7 %	2 %	2 %

Source : Recensement de la population et des logements, 1982.

173. Comme on le voit, une proportion considérable d'hommes et de femmes ne parlent encore que le guaraní dans le secteur rural. Le prochain recensement de 1992 donnera des chiffres plus fiables et plus réalistes.

174. Le recensement antérieur est entaché d'erreurs graves et doit donc être utilisé avec prudence.

Enseignement

175. En tant que partie de l'administration scolaire, le corps enseignant a, en son temps, retenu l'attention des enquêteurs, qui abordaient le problème dans le contexte du système éducatif sans tenir compte des considérations de sexe. L'idée que l'enseignement était la profession la plus naturelle et la meilleure pour la femme était omniprésente; mais on n'étudiait pas les spécificités de la femme et ses relations avec l'enseignement. C'est ainsi que nous avons trouvé de nombreuses études du secteur public, comme des enseignants, et des différentes catégories d'enseignement (professionnel, alphabétisation des adultes, préscolaire, primaire, etc.) : aucune ne considère la femme en tant que telle. Les statistiques elles-mêmes n'envisagent pas l'enseignement par sexe et il a été difficile de départager enseignants et enseignantes. Par ailleurs, un(e) même enseignant(e) peut cumuler plusieurs fonctions.

176. Les statistiques sur l'enseignement du Ministère de l'éducation et du culte ne font de distinction par sexe, ni dans le primaire, ni dans le secondaire. L'indicateur le plus approximatif est l'inscription par sexe aux cours de formation des enseignants au niveau de l'enseignement supérieur où les femmes sont largement majoritaires : 85 % en 1990, pourcentage qui s'est maintenu depuis 1986. Les inscriptions de femmes à la formation à l'enseignement de niveau moyen représentaient, en 1990, 79 % du total.

177. Si les enseignantes dominent largement aux niveaux primaire et secondaire, leur proportion diminue brutalement au niveau universitaire et tombe à 13 %; l'écart est particulièrement marqué en philosophie (40 %), en odontologie (29 %) et en chimie (20,4 %) (Annuaire de statistiques, 1987).

178. Des informations plus approximatives sur le sexe des enseignants sont fournies par une enquête nationale sur les maîtres de l'enseignement primaire menée à bien en 1974. Bien que les données remontent maintenant à 15 ans, il nous a paru intéressant de reproduire des extraits d'un total de 280 pages, consacrées à la distribution par sexe des enseignants. Ainsi, on peut lire que : "La caractéristique la plus marquante de l'enseignement au niveau primaire consiste en la prédominance des femmes, qui représentent environ 92 % de l'échantillon d'enseignants sur lequel a porté l'enquête. Il est à présumer que ce phénomène caractérise tout l'enseignement primaire et il pourrait donc être capital de réunir, avec les statistiques sur l'enseignement, des données non seulement sur les fonctions, mais aussi sur l'âge, le sexe, l'état civil, etc., des enseignants. La distribution par sexe des activités constitue une particularité propre au système scolaire.

179. Un aspect frappant des sociétés modernes occidentales, où la famille est du type patriarcal, réside dans le fait que les tâches domestiques non rémunérées, principalement le soin du ménage et des enfants, sont laissées aux femmes, les hommes se réservant les activités dites "professionnelles". Les

rôles à ces deux niveaux définissent le statut social que les deux sexes possèdent dans la structure familiale et dans la société en général. En ce qui concerne l'homme, la profession détermine son statut social, lequel détermine le statut de la femme, d'où une sorte d'interdépendance fonctionnelle entre la stratification générale, la structure professionnelle et la structure familiale.

180. Si la prépondérance féminine n'est pas contestable (91,8 %), il est intéressant de noter que la proportion des enseignants de sexe masculin augmente légèrement lorsqu'on ventile les chiffres par zone; elle est de 5,1 % en région urbaine, mais passe à 13,5 % en région rurale. Il faut ajouter que l'enquête a été effectuée en 1974, un an avant le début de la construction du barrage d'Itaipú, qui est devenu un élément d'attraction professionnel pour les enseignants, en particulier les enseignantes, des écoles rurales (Corvalán, 1990).

181. L'enseignement a longtemps été l'unique activité professionnelle "honorable" pour une femme, quelle que soit sa classe sociale. La condition imposée était une totale soumission aux dispositions ministérielles inspirées par la peur qui fut l'unique façon d'étouffer l'expression de la conscience publique, dans le secteur de l'enseignement en particulier.

182. A mesure qu'approchaient l'ère de la construction du barrage d'Itaipú, puis la période qui l'a suivie, l'intérêt pour l'enseignement a diminué. Le maigre traitement des enseignants comparé au salaire très élevé des secrétaires et du personnel des services, ainsi qu'aux conditions de travail offertes par la Binationale de Itaipú a incité les enseignants à essayer d'entrer dans l'entreprise.

183. Simultanément, pour assurer l'enseignement dans l'intérieur du pays, on augmentait le nombre de bacheliers; la majorité d'entre eux viennent des centres semi-urbains et considèrent l'enseignement primaire comme une étape au terme de laquelle ils espèrent poursuivre des études supérieures. La différence de la qualité de l'enseignement, en fonction des secteurs sociogéographiques et des types d'école, se traduit évidemment par une chute de la formation des enseignants des zones rurales.

184. Mise à part une description de la distribution quantitative, les études ne proposent pas d'autre type d'analyse, ni d'hypothèse concernant le sexe des enseignants. Hommes et femmes étaient considérés comme des "éléments" du système d'un point de vue purement quantitatif et le rôle de la femme dans l'enseignement était abordé dans cette optique (Corvalán, 1990).

185. L'Institut supérieur d'éducation est devenu un instrument quasiment parapolitique du régime antérieur. L'adhésion obligatoire au parti et la pression exercée en permanence pour promouvoir la participation aux activités politiques sont à l'origine d'un mécanisme de lavage de cerveau des maîtres et d'une foire d'empoigne de l'enseignement, où la soumission et le manque de créativité, tant dans le langage que dans l'action pédagogiques des maîtres, ont toujours été le commun dénominateur.

186. Dans le contexte de pauvreté des secteurs populaires et du secteur rural, le manque de dévouement des maîtres a limité considérablement l'acquisition des connaissances des enfants.

187. On peut juger de la dévalorisation de la profession enseignante à travers le budget national et plus précisément le budget de l'éducation nationale : un enseignant du primaire gagnait jusqu'en 1950 74 dollars EU par mois, le même traitement qu'une directrice d'école primaire; un inspecteur gagne 213 dollars par mois. Ces chiffres correspondent à l'enseignement proprement dit, auquel s'ajoutent le travail interminable de correction des copies, de préparation des classes, etc. A partir de 1992, les enseignants gagnent un salaire minimum de 174 dollars. Dans ces conditions, la profession attire seulement les moins qualifiés et ceux qui peuvent se contenter d'un salaire d'appoint. La traditionnelle vocation enseignante n'est plus que souvenir.

188. L'enseignement universitaire est seul à maintenir un certain niveau de prestige, encore que celui-ci dépende beaucoup non seulement de la branche, de la discipline, mais aussi de la trajectoire professionnelle du professeur. La totalité du temps n'est pas consacrée à l'enseignement et les efforts sont dispersés entre différentes chaires, puisque - dans de nombreux cas - la matière de l'enseignement ne coïncide pas avec l'activité professionnelle de l'enseignant.

189. La très active Organisation des enseignants du Paraguay (OTEP) a réuni un petit nombre de membres dynamiques qui, au cours des années obscures de la dictature, ont courageusement lutté pour les droits de l'enseignement à travers des publications et surtout en suscitant une prise de conscience dans la profession. A tel point qu'un syndicat des maîtres a récemment été constitué (Corvalán, 1990).

190. Au niveau universitaire la différence entre les sexes est bien marquée en philosophie, psychologie, communication et pédagogie, où les femmes représentent 76,4 % des inscriptions, en odontologie 77,4 % et en chimie 77,3 %. Les carrières considérées comme typiquement masculines concernent la science et la technologie (ingénierie, architecture, informatique où la proportion des femmes n'est plus que de 39 %, l'agronomie et la médecine vétérinaire où elles représentent 19,1 % de l'effectif et les sciences économiques où le taux d'inscription féminine est de 39,5 % (CEPAL, Lc/10.39).

191. La proportion de femmes diplômées de l'enseignement supérieur n'a pas varié de 1985 à 1988 : 47 %; il n'y a pas non plus de changement significatif pour les carrières traditionnelles à l'exception de la médecine : 35 % des femmes ont obtenu le diplôme en 1985, et le taux est passé à 50 % en 1988.

192. Jusqu'en 1982 les femmes se cantonnaient en Amérique latine dans les carrières traditionnellement féminines.

193. Il n'en est pas de même au Paraguay puisque toujours en 1982, 32,2 % seulement des diplômes universitaires obtenus par des femmes donnaient accès à des carrières traditionnellement féminines, dont 10,1 % à la profession d'infirmière et 14,3 % à celle de pharmacienne. Contrairement à ce qui se passe dans les autres pays latino-américains, 29 % seulement des diplômés se destinent à l'enseignement, puisqu'un diplôme universitaire n'est pas exigé des enseignants du niveau primaire ou secondaire formés dans des établissements d'enseignement supérieur, qui ne sont pas du niveau universitaire (Corvalán, 1990).

194. Toujours en 1982, le pourcentage de femmes diplômées dans les disciplines suivantes était le suivant : droit 36,6 %, médecine 43,1 %, économie 27,3 %, administration des entreprises 43,1 %.

195. Il est indéniable que depuis 1982 les femmes ont été de plus en plus nombreuses à accéder aux carrières traditionnellement considérées comme masculines; la progression a été spectaculaire pour certaines disciplines et pour le total des inscriptions féminines. La distribution des hommes et des femmes diplômés dans les 10 professions se présente de la manière suivante :

PARAGUAY/1982

Profession	Femmes	Profession	Hommes
Comptabilité	15,32	Comptabilité	18,74
Pharmacie	9,71	Droit	12,99
Administration	8,09	Administration	11,51
Médecine	7,35	Médecine	10,44
Droit	6,97	Agronomie	9,37
Notariat	4,73	Génie civil	4,82
Biochimie	4,61	Médecine vétérinaire	4,69
Soins infirmiers	4,11	Architecture	3,48
Architecture	3,86	Electronique fondamentale	3,35
Psychologie	3,61	Economie	3,21

Source : Eulalie de Conde, Boletín Estadístico de la OEA, vol. 8 N° 34 (1986).

196. La femme professionnelle diplômée d'université se heurte à des obstacles considérables sur le marché du travail traditionnellement destiné à la population masculine et doit communément faire preuve d'une capacité supérieure à celle de l'homme. C'est particulièrement le cas dans le secteur rural resté très patriarcal, ainsi qu'il ressort des déclarations d'une femme ingénieur agronome, jeune de surcroît, qui travaille avec les agriculteurs : "Parfois ils te demandent des choses qu'ils savent déjà, simplement pour vérifier que tu les sais aussi. Ils te demandent si tu sais combien de tomates peuvent tenir sur un hectare, chose qu'ils connaissent depuis qu'ils sont nés" (Corvalán 1990).

Article 11

Egalité entre l'homme et la femme en matière de travail

Les mesures voulues seront prises pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi et pour leur assurer : le droit au travail; le droit aux mêmes possibilités d'emploi que l'homme; le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris à l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente; le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestations, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur, aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail; le droit à la sécurité sociale; le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail. Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité, les Etats parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet : d'interdire le licenciement pour cause de grossesse, de congé de maternité ou d'état civil; d'instituer le congé de maternité payé ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux; d'encourager la fourniture de services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles; d'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes effectuant un travail connu pour être nocif.

1. Population totale et population active du Paraguay

197. En 1982, la proportion d'hommes et de femmes était pratiquement analogue au Paraguay. Comme le montre le tableau 1, les hommes représentaient 50,2 % de la population et les femmes 49,8 %. C'est dire que les différences observées en ce qui concerne l'insertion sur le marché du travail selon le sexe tiennent à des raisons économiques, politiques et culturelles et non à la proportion plus élevée d'hommes ou de femmes.

198. Par ailleurs, les hommes représentent 49,8 % de la population active et les femmes 50,2 %, c'est dire que les pourcentages sont pratiquement les mêmes. On trouvera ces données au tableau 2.

199. Le même tableau 2 montre que la population active représente 66,6 % et la population active féminine 33,4 % de la population totale.

200. Finalement, en ce qui concerne la proportion de femmes des différents groupes d'âge dans la population active totale, le tableau 3 montre que :

a) Les femmes de 12 à 14 ans représentent 5,5 % de la population active totale;

b) Les femmes de 15 à 24 ans représentent 15,5 % de la population active totale;

c) Les femmes de 25 à 44 ans représentent 17,1 % de la population active totale;

d) Les femmes de 45 ans et plus représentent 12,1 % de la population active totale.

201. Les groupes d'âge intermédiaires - 15 à 24 ans et 25 à 44 ans - détiennent donc les pourcentages les plus forts, suivis de près par le groupe de femmes plus âgées (45 ans et plus).

2. Population active et population inactive

202. Les données du tableau 4 montrent que la participation des hommes à la force de travail est plus importante que celle des femmes. En fait, 78,8 % des hommes appartiennent à la catégorie "employés", ce qui n'est le cas que de 19,8 % des femmes.

203. Selon le tableau cité, la proportion des femmes dans la population économiquement inactive est de 79,6 %, tandis que celle des hommes atteint seulement 16,4 %.

204. Enfin, la grande majorité des femmes (81,7 %) incluses dans la population économiquement inactive appartient à la catégorie travailleuses au foyer, c'est-à-dire se consacrent à des activités qui ne rapportent pas d'argent (voir tableau 5).

3. Insertion de la femme dans la force de travail

205. Nous allons maintenant analyser les professions et métiers exercés de préférence par les femmes, ou non. Nous procéderons selon des variables comme la profession, la catégorie professionnelle, l'éducation, etc.

3.1 Insertion de la femme dans la force de travail selon la profession

206. Nous allons analyser ici la proportion de femmes dans la population active employée, par profession.

207. Tout d'abord le tableau 6 montre qu'à l'échelle du pays, le pourcentage d'hommes dans toutes les professions est supérieur à celui des femmes, cela parce que le nombre d'hommes employés est supérieur à celui des femmes.

208. Cela dit, les différences en pourcentages sont plus fortes dans certaines professions et il est certain que dans les professions d'agriculteur et d'éleveur, de conducteur et assimilés, d'ouvrier-journalier et de gérant-administrateur, le pourcentage de femmes est très faible (5,0 %, 0,6 %, 6,8 % et 18,4 % respectivement).

209. Au contraire, dans les services, la proportion de femmes est supérieure à celle des hommes, 56,8 % et 43,2 % respectivement; c'est même le seul secteur où la proportion de femmes est supérieure à celle des hommes. En outre, près de la moitié des femmes (49,4 %) exercent des métiers professionnels et techniques.

210. Enfin, le pourcentage de femmes qui travaillent comme employées de bureau et commerçantes ou vendeuses, 36,9 % et 39,9 % respectivement, n'est pas négligeable.

211. Si nous analysons le tableau 7, représentant la population active employée dans l'aire métropolitaine d'Asunción (A.M.A.) - la zone la plus urbanisée du Paraguay dont les données sont plus récentes que celles du recensement de 1982, - nous constatons que la femme est peu représentée dans les professions susmentionnées (gérant et administrateur, agriculteur et éleveur, chauffeur et ouvrier-journalier).

212. En outre, le pourcentage des femmes travaillant dans les services (71,8 %) est supérieur à celui des hommes et il est supérieur au niveau national, probablement parce qu'il existe dans l'aire métropolitaine d'Asunción davantage d'emplois dans les services et d'emplois domestiques.

213. Toujours dans l'aire métropolitaine d'Asunción, le pourcentage de femmes professionnelles et techniciennes est de 51,2 %, supérieur au pourcentage masculin national. Enfin, le pourcentage d'employées de bureau et de commerçantes-vendeuses avoisine celui des hommes, 44,4 % et 47,1 % respectivement, dépassant les pourcentages observés au niveau national. Il est probable qu'il existe dans cette aire davantage de commerces; c'est le centre administratif du pays et les vendeuses de produits comestibles et autres articles travaillant à leur compte y sont plus nombreuses.

214. Si l'on fait la synthèse des deux tableaux, on constate que les femmes sont peu représentées dans les professions suivantes : ouvrier-journalier, chauffeur, agriculteur-éleveur, gérant-administrateur. En revanche, elles sont bien représentées dans les métiers suivants : services, métiers professionnels-techniques, emplois de bureau et commerçantes-vendeuses; enfin, plus la région s'urbanise, plus le pourcentage de femmes exerçant ces dernières professions est élevé.

3.2 Insertion de la femme dans le travail selon la catégorie professionnelle

215. Le tableau 8 montre qu'au niveau national le pourcentage des hommes est supérieur à celui des femmes dans toutes les catégories professionnelles, ce qui était prévisible puisque la population laborieuse masculine est supérieure à la population féminine. Dans toutes les catégories professionnelles, les pourcentages des hommes dépassent de loin ceux des femmes, et il n'y a que dans les emplois des secteurs public et privé que les femmes occupent plus du quart des emplois, 32,1 % et 37,7 % respectivement.

216. Ces résultats varient notablement dans l'aire métropolitaine d'Asunción (tableau 9). En fait, dans cette région, le pourcentage des femmes est supérieur à celui des hommes parmi les travailleurs indépendants : 55,5 % et 44,5 % respectivement. En outre, la totalité des employés de maison sont des femmes, celles-ci ayant l'exclusivité des emplois domestiques.

217. Dans les secteurs public et privé également, avec un pourcentage supérieur au niveau national, les femmes occupent une place proportionnellement importante, 38,9 % et 40,5 % respectivement.

218. Pour résumer, on note donc, que dans le secteur le plus urbanisé du pays, la main-d'oeuvre féminine augmente dans certaines professions. Toutefois, dans les professions et catégories professionnelles de statut élevé (gérant et employeur), le pourcentage de femmes est très bas. En outre, une profession au bas de la hiérarchie et de l'échelle des salaires comme celle d'employé de maison représente 25,5 % de la population active féminine dans l'aire métropolitaine.

219. En ce qui concerne les forces armées, elles sont interdites aux femmes tant au rang d'officier qu'à celui de soldat (les femmes ne font pas de service militaire). C'est une profession à laquelle les femmes ne peuvent légalement accéder.

4. Rémunération de la main-d'oeuvre féminine

4.1 Rémunération de la femme selon l'emploi (tableau 10)

220. Bien que le Code du travail dispose expressément que les hommes et les femmes doivent recevoir un salaire égal pour un travail égal, on constate que dans toutes les professions le salaire des hommes est supérieur à celui des femmes. En outre, sauf pour les artisans et les ouvriers-journaliers, la différence est importante. En effet, dans toutes les autres professions, les hommes gagnent davantage que les femmes dans des proportions qui varient entre 40,8 % et 55,8 %. Il n'y a que dans les professions précédemment citées (artisan et ouvrier-journalier) que l'écart soit moindre et que les hommes gagnent respectivement 3,0 % et 5,4 % de plus que les femmes.

221. Nous allons analyser les salaires dans l'aire métropolitaine puisque les données nationales font défaut.

4.2 Rémunération des femmes selon la catégorie d'emploi (tableau 11)

222. Les hommes gagnent donc plus que les femmes dans toutes les catégories d'emploi. Il n'y a pas lieu de tenir compte des emplois domestiques puisqu'ils sont occupés exclusivement par des femmes.

223. Parmi les employés et les ouvriers les différences sont moindres, les hommes gagnant respectivement 13,7 % et 19,4 % de plus que ne gagnent les femmes.

224. Dans les autres catégories l'écart se creuse, les hommes gagnant de 31,2 % à 48,3 % de plus que les femmes.

Tableau 1

Population totale du Paraguay selon le sexe, année 1982

Sexe	Nombre	Pourcentage
Hommes	1 521 409	50,2
Femmes	1 508 421	49,8
Total	3 029 830	100,0

Source : CDE, sur la base du "Recensement national de la population et des logements. Année 1982".

Tableau 2

Population active du Paraguay (12 ans et plus), selon le sexe, année 1982

Sexe	Nombre	Pourcentage
Hommes	1 005 396	49,8
Femmes	1 011 746	50,2
Total	2 017 142	100,0

a) Pourcentage de la population active par rapport à la population totale : 66,6 %.

b) Pourcentage de la population active féminine par rapport à la population totale : 33,4 %.

Source : CDE, sur la base du "Recensement national de la population et des logements. Année 1982".

Tableau 3

Population active du Paraguay selon le sexe et groupes d'âge féminins, année 1982

Age	Femmes				Hommes	Total
	12-14	15-24	25-44	45 et plus		
Nombre	109 706	313 126	345 488	243 426	1 005 396	2 017 142
%	5,5	15,5	17,1	12,1	49,8	100,0

Source : CDE, sur la base du "Recensement national de la population et des logements. Année 1982".

Tableau 4

Population économiquement active et population économiquement inactive, selon le sexe, année 1982

Population économiquement active					
Sexe	Total	Employés	Non employés	Inactifs	Non déclarés
Hommes					
Nombre	1 005 396	791 866	42 442	164 876	6 212
%	100,0	78,8	4,2	16,4	0,6
Femmes					
Nombre	1 011 746	199 998	4 952	805 189	1 607
%	100,0	19,8	0,5	79,6	0,1

Source : CDE, sur la base du "Recensement national de la population et des logements. Année 1982".

Tableau 5

Population féminine économiquement inactive selon la qualification, année 1982

Qualification	Nombre	Pourcentage
1. Travailleuses au foyer	657 963	81,7
2. Etudiantes	124 976	15,5
3. Retraitées	3 356	0,4
4. Rentières	2 504	0,3
5. Handicapées	16 390	2,1
Total	805 189	100,0

Source : CDE, sur la base du "Recensement national de la population et des logements. Année 1982".

Tableau 6

Population économiquement active employée selon le sexe par profession, année 1982 (en pourcentage)

Profession	Hommes	Femmes	Total
1. Professionnel - Technicien	50,6	49,4	100,0
2. Gérant-administrateur	81,6	18,4	100,0
3. Employé de bureau	63,1	36,9	100,0
4. Commerçant-vendeur	61,0	39,0	100,0
5. Agriculteur, éleveur, etc.	95,0	5,0	100,0
6. Chauffeur et assimilés	99,4	0,6	100,0
7. Artisan	78,2	21,8	100,0
8. Ouvrier et journalier	93,2	6,8	100,0
9. Travailleur employé	43,2	56,8	100,0
10. Recherche d'un premier emploi	86,2	13,8	100,0
11. Non spécifié	79,8	20,2	100,0

Source : CDE, sur la base du "Recensement national de la population et des logements. Année 1982".

Tableau 7

Population active employée selon le sexe, par profession, dans l'aire métropolitaine d'Asunción, année 1990 (en pourcentage)

Profession	Hommes	Femmes	Total
1. Professionnel - Technicien	48,8	51,2	100,0
2. Gérant-Administrateur	83,9	16,1	100,0
3. Employé de bureau	55,4	44,6	100,0
4. Commerçant-vendeur	52,9	47,1	100,0
5. Agriculteur, éleveur, etc.	89,3	10,7	100,0
6. Chauffeur et assimilés	100,0	-	100,0
7. Artisan	77,5	22,5	100,0
8. Autre artisan	82,8	17,2	100,0
9. Ouvrier et journalier	95,0	5,0	100,0
10. Travailleur des services	28,2	71,8	100,0

Source : CDE, sur la base de l'"Enquête sur les ménages (main-d'oeuvre) 1990".

Observation : En 1990, cette aire comptait 1 156 806 habitants.

L'aire métropolitaine d'Asunción (A.M.A.) comprend la capitale Asunción et les districts voisins : Lambaré, Fdo. de la Mora, Villa Elisa, Luque, Roque Alonso, Limpio, San Lorenzo, Ñemby, San Antonio et Villa Hayes. C'est la zone la plus urbanisée du pays.

Tableau 8

Population active employée, selon le sexe, par catégorie professionnelle, année 1982 (en pourcentage)

Catégorie	Hommes	Femmes	Total
1. Employeur	84,4	15,6	100,0
2. Travailleur indépendant	84,8	15,2	100,0
3. Employé du secteur public	67,9	32,1	100,0
4. Employé du secteur privé	62,3	37,7	100,0
5. Ouvrier	90,0	10,0	100,0
6. Travailleur familial non rémunéré	88,8	11,2	100,0
7. Recherche d'un premier emploi	86,2	13,8	100,0
8. Pas spécifié	49,6	50,4	100,0

Source : CDE, sur la base du "Recensement national de la population et des logements. Année 1982".

Tableau 9

Population active employée, selon le sexe, par catégorie professionnelle, dans l'aire métropolitaine d'Asunción, année 1990 (en pourcentage)

Catégorie	Hommes	Femmes	Total
1. Employeur	89,2	10,8	100,0
2. Travailleur indépendant	44,5	55,5	100,0
3. Employé du secteur public	61,1	38,9	100,0
4. Employé du secteur privé	59,5	40,5	100,0
5. Ouvrier	83,8	16,2	100,0
6. Travailleur familial non rémunéré	75,5	24,5	100,0
7. Employé de maison	-	100,0	100,0

Source : CDE, sur la base de l'"Enquête sur les ménages (main-d'oeuvre) 1990".

Observation : Les emplois de maison représentent 50 946 femmes de l'aire métropolitaine, ce qui correspond à 25,5 % des femmes actives employées de cette aire.

Tableau 10

Revenu mensuel moyen (en millier de guaraníes),
selon le sexe et la profession dans l'aire
métropolitaine d'Asunción, année 1990

Profession	Revenu mensuel moyen		Différence absolue	Différence en pourcentage
	Hommes	Femmes		
1. Professionnel-technicien	477,9	247,4	+230,5	48,2
2. Gérant-administrateur	722,1	319,4	+402,7	55,8
3. Employé de bureau	389,0	218,6	+170,4	43,8
4. Commerçant	365,8	216,4	+149,4	40,8
5. Agriculteur, éleveur, etc.	290,2	171,0	+119,2	41,1
6. Chauffeur et assimilés	244,0	-	+244,0	-
7. Artisan	240,7	122,7	+118,0	49,0
8. Autre artisan	193,4	187,6	+5,8	3,0
9. Ouvrier et journalier	156,6	148,2	+8,4	5,4
10. Travailleur des services	224,6	121,0	+103,6	46,1

Source : CDE, sur la base de l'"Enquête sur les ménages (main-d'oeuvre) 1990".

Tableau 11

Revenu mensuel moyen (en milliers de guaraníes), selon le sexe et
la catégorie professionnelle, dans l'aire métropolitaine d'Asunción,
année 1990

Catégorie professionnelle	Revenu mensuel moyen		Différence absolue	Différence en pourcentage
	Hommes	Femmes		
1. Employeur	596,1	514,6	+81,5	13,7
2. Travailleur indépendant	324,8	174,7	+150,1	46,2
3. Employé du secteur public	380,4	196,7	+183,7	48,3
4. Employé du secteur privé	323,6	222,5	+101,1	31,2
5. Ouvrier	172,2	138,8	+33,4	19,4
6. Employé de maison	-	113,7	-113,7	-

Source : CDE, sur la base de l'"Enquête sur les ménages (main-d'oeuvre) 1990".

Observation : Quelques définitions de travail

Nous présentons maintenant les concepts et définitions utilisés par les sources d'où proviennent les données.

Population active : personnes de 12 ans et plus de la population totale.

Population économiquement active : personnes de 12 ans et plus qui, au moment du recensement, étaient "employées" ou "non employées".

a) Sont employées les personnes qui :

- 1) Ont un emploi rétribué en espèces ou en nature;
- 2) Ont un emploi, rétribué ou non, dans la production de biens ou de services, dans une entreprise exploitée par un membre de la famille;
- 3) Ont un emploi, mais ne l'exercent pas temporairement pour cause de maladie, vacances, arrêt de travail ou toute autre raison, qui n'équivaut pas à une retraite permanente;

b) N'ont pas d'emploi les personnes qui :

- 1) N'ont pas d'emploi rémunéré, bien qu'elles aient travaillé antérieurement et aient recherché un emploi nouveau;
- 2) Recherchent un premier emploi.

Population économiquement inactive : personnes de 12 ans et plus qui :

- 1) Se consacrent aux tâches domestiques, à l'exclusion des emplois domestiques rémunérés;
- 2) Sont étudiants;
- 3) Sont retraités, pensionnés et rentiers;
- 4) Sont handicapés;
- 5) Autres.

Profession - on a utilisé la classification suivante :

- 1) Professionnels et techniciens : personnes qui se consacrent à des travaux de caractère intellectuel ou qui ont une occupation spécialisée;
- 2) Gérants et administrateurs : notamment, personnes qui dirigent une entreprise, un commerce ou un service gouvernemental, y compris les membres du corps législatif;
- 3) Employés de bureau : notamment, personnes qui exercent des professions telles que comptable, encaisseur, mécanographe, employé du secteur public, employé de banque, etc.;

- 4) Commerçants et vendeurs : notamment, personnes qui commercialisent les produits, bien-fonds, les agents et courtiers, etc.;
- 5) Agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, etc. : notamment, personnes qui se consacrent à l'agriculture, à l'élevage, à l'apiculture, à la pêche, etc.;
- 6) Conducteurs de moyens de transport : notamment, personnes qui conduisent des véhicules automobiles, des locomotives, les patrons d'embarcation, les pilotes d'avion, etc.;
- 7) Artisans : personnes dont l'activité exige un certain apprentissage, comme les filateurs, teinturiers, maçons, mécaniciens, typographes, etc.;
- 8) Ouvriers et journaliers : travailleurs non qualifiés, comme laveurs de rue, éboueurs, etc.;
- 9) Services : personnes travaillant dans des services de protection (police, pompiers, militaires), dans des hôtels et des restaurants, ou au service de particuliers.

Catégorie professionnelle - comprend :

- 1) Employeur : personne qui dirige une entreprise ou un commerce dont elle est propriétaire, un ou plusieurs employés étant à son service;
- 2) Travailleur indépendant : personne qui travaille à son compte sans avoir d'employé;
- 3) Employé ou ouvrier : personne qui travaille pour quelqu'un ou pour une entreprise ou une institution et qui reçoit une rémunération pour son travail sous forme d'appointement, de salaire, de commissions, etc.;
- 4) Travailleur familial non rétribué : membre de la famille qui travaille à une activité exploitée par un autre membre de la famille sans recevoir de rémunération.

6. Aspects légaux du travail féminin

6.1 Discrimination de la loi à l'égard des femmes

225. Le Code du travail contient une section consacrée à la femme déclarant qu'il n'y a pas de discrimination pour raison de sexe.

226. Article 132. Les femmes devraient être admises au travail sans discrimination quand la nature ou les conditions de travail n'entraînent aucun risque particulier pour elles.

227. Selon les articles 2 et 3 du Code du travail, les lois du travail s'appliquent à tous les travailleurs, manuels ou intellectuels, nationaux ou étrangers; en outre, les droits établis dans ce code ne peuvent être l'objet de renoncement, de transaction ou de limitation. Ces articles sont ainsi libellés :

228. Article 2. Seront soumis aux dispositions du présent code toute la catégorie des travailleurs intellectuels ou manuels et les employeurs. Quand l'Etat, les municipalités et les sociétés autonomes et autarciques exploitent

des entreprises productrices de biens ou de services publics, leurs fonctionnaires, employés et ouvriers seront soumis aux lois organiques desdites institutions officielles et les conflits seront résolus par la voie administrative.

229. Article 3. Les droits reconnus par ce code aux travailleurs ne pourront être l'objet de renoncement, de transaction ou de limitation. Sera nul tout acte ayant l'effet contraire. Les lois qui établissent lesdits droits s'appliquent obligatoirement et bénéficient à tous les travailleurs et employés de la République, nationaux ou étrangers, et s'inspirent des principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme approuvée et proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 10 décembre 1948, la Déclaration américaine des devoirs et des droits de l'homme proclamée par la Conférence interaméricaine de Bogotá, le 2 mai 1948, et le Code international du travail.

230. Comme on peut le voir, les employés de l'Etat, des municipalités et des sociétés autonomes ne sont pas soumis aux lois du travail, mais le sont à la loi 200 de la fonction publique.

231. En réalité, la restriction légale de la capacité de la femme de conclure un contrat de travail se présente de la manière suivante. L'article 38 du Code du travail détermine ce qui suit :

232. Article 38. La capacité de la femme mariée de conclure un contrat de travail sera régie par les dispositions de droit commun.

233. Et c'est dans le droit commun que la femme mariée a le statut d'incapacité relative de fait, puisque l'article 158, alinéas a) et b), du Code civil établit que :

234. Article 158. Il faudra l'accord des deux époux pour que la femme puisse effectuer légalement les actes suivants :

a) Exercer une profession, une industrie ou un commerce pour son compte ou travailler en dehors de la maison;

b) Louer ses services;

c) ...

235. Indiquons que le projet de modification partielle du Code civil proposée par la Coordination des femmes du Paraguay a reçu l'approbation préalable du Sénat et que ce projet élimine la discrimination.

236. La réglementation légale actuelle du service de maison, principale source d'emploi des femmes, est particulièrement importante à cet égard. Le Code du travail lui consacre un chapitre spécial dont nous extrayons les articles suivants :

237. Article 144. Les travailleurs de maison sont les personnes de l'un ou l'autre sexe qui, de manière habituelle et continue, font les travaux de nettoyage, assurent l'aide et le service intérieur d'une maison, ou d'un autre lieu de résidence, ou d'une habitation particulière ou d'une institution de bienfaisance publique sans but lucratif.

238. Sont également considérés comme travailleurs de maison les chauffeurs privés.

239. Article 145. Ce ne sont pas les dispositions spéciales de ce chapitre mais celles du contrat de travail en général qui seront appliquées aux :

a) Travailleurs de maison qui assurent leurs services dans les hôtels, pensions, bars, hôpitaux ou autres établissements commerciaux analogues; et

b) Travailleurs de maison qui, outre les travaux spécifiés dans l'article antérieur, en assurent d'autres spécifiques de l'industrie ou du commerce auxquels se livre l'employeur.

240. Bien que les travailleurs de cette catégorie puissent être des hommes ou des femmes, comme on l'a observé dans la partie traitant de la question, les travaux domestiques sont exécutés presque exclusivement par des femmes. D'un autre côté, ces travaux sont moins protégés que d'autres, ce qui implique une sorte de discrimination à l'égard de ceux qui les exécutent, c'est-à-dire à l'égard des femmes. Ainsi, les travailleurs domestiques sont exclus du régime du salaire minimum.

241. Article 146. Les dispositions de ce code relatives au salaire minimum ne s'appliquent pas aux travailleurs de maison, dont la rétribution peut donc être fixée arbitrairement.

242. Il est prétendu que l'obligation de loger et de nourrir le travailleur de maison justifie cette discrimination.

243. Article 147. Sauf preuve du contraire, on présume que la rétribution du travailleur de maison comprend, outre le salaire en espèces, les repas et le logement.

244. Pourtant, en cas de préavis et d'indemnisation, on prend seulement en compte la rémunération en espèces.

245. Article 153. Les préavis et les indemnisations auxquels a droit le travailleur de maison sont calculés exclusivement sur la base de la rémunération en espèces perçue.

246. En outre, conformément à l'article ci-après, il ne peut chômer, comme les autres travailleurs, les jours de fête civile et religieuse.

247. Article 149. Les travailleurs de maison sont tenus de travailler les jours de fête légale, civile et religieuse, mais ont droit aux repos suivants :

a) Un repos quotidien de 10 heures dont au moins 8 heures de repos nocturne continu et 2 heures pour les repas;

b) Une demi-journée au moins après chaque semaine de travail;

c) Des vacances annuelles rémunérées comme celles de tous les travailleurs.

6.2 Travail de la femme à la maison

248. Le travail domestique n'est pas considéré comme productif. Il n'est pas régi par la loi et, dans les recensements, les personnes se livrant à ce type de travail sont comptées dans la population économiquement inactive comme on l'a observé plus haut.

6.3 Salaire de la femme

249. Le Code du travail établit que tout travailleur doit gagner au moins un salaire minimum, qu'il peut obtenir une rémunération plus importante et que la discrimination pour différentes raisons parmi lesquelles le sexe n'est pas admise. C'est ce que montrent les articles suivants :

250. Article 230. Les taux de rémunération ne pourront établir de discrimination pour des raisons d'âge, de sexe, de nationalité, de religion ou d'activités politiques ou syndicales.

251. A un travail d'efficacité, de nature ou de durée égale devra correspondre une rémunération de valeur égale.

252. Article 69. Les travailleurs ont les droits suivants :

c) Percevoir un salaire égal pour un travail de nature, d'efficacité et de durée égale sans distinction d'âge, de sexe et de nationalité.

253. Article 49. Seront considérées comme nulles et non contraignantes pour les parties contractantes même si elles sont explicitement formulées dans le contrat :

e) Les conditions imposant, pour des considérations d'âge, de sexe ou de nationalité, un salaire inférieur à celui qui est perçu par un autre travailleur de la même entreprise pour un travail d'efficacité égale, dans la même catégorie de travail, ou pour une journée de même longueur.

254. Néanmoins, dans la pratique, comme on l'a observé en comparant les salaires des hommes et des femmes, la femme gagne moins que l'homme.

6.4 Sécurité sociale et vacances

255. Conformément au Code du travail, l'Etat à travers un système de sécurité sociale devra protéger les travailleurs qui ont droit à des vacances. Cela vaut pour les femmes comme pour les hommes. Des problèmes surgissent dans la pratique de l'Institut de prévision sociale (IPS) où la couverture médicale de l'assuré vaut pour son épouse ou sa concubine, l'inverse n'étant pas vrai pour l'assurée, selon l'article 30 de la loi de 1860 actualisé par le décret-loi 375.

256. Quant à la pension ou à la retraite, y a droit tout assuré/assurée qui a 60 ans révolus et qui a accumulé un minimum de 750 semaines de cotisations. Ont droit à une retraite complète le travailleur ou la travailleuse assurés qui atteignent 60 ans et ont cumulé 20 années minimum de services reconnus ou bien ont 50 ans et 25 ans de services reconnus.

6.5 Congé de paternité, de maternité, allaitement et soins aux nourrissons

257. Le congé de paternité est seulement d'un jour selon l'article 64, alinéa j), du Code du travail, ainsi libellé :

258. Article 64. Les employeurs doivent :

j) Octroyer au travailleur deux jours de congé avec salaire pour contracter mariage et un jour en cas de naissance d'un enfant ou de décès du conjoint, d'un enfant, d'un parent, grand-parent ou frère.

259. En ce qui concerne la maternité, le Code du travail envisage, selon l'article 129, un arrêt de travail pour la mère avant l'accouchement sur présentation d'un certificat médical. Les prestations sociales seront à la charge de la sécurité sociale comme nous allons le voir.

260. Article 129. Toute travailleuse aura le droit de cesser de travailler sur présentation d'un certificat médical expédié par l'Institut de prévoyance sociale précisant que l'accouchement est prévu dans les six semaines suivantes et, sauf certificat médical, ne pourra travailler pendant les six semaines suivant l'accouchement.

261. Durant son absence pour congé de maternité, et toute période supplémentaire entre la date présumée et la date réelle de l'accouchement, la travailleuse recevra des soins médicaux à la charge de la sécurité sociale et des prestations suffisantes pour elle-même et son enfant. Ces prestations seront également à la charge du système de sécurité sociale.

262. Pendant la période de l'allaitement, des pauses d'une demi-heure permettront à la femme de nourrir son enfant. Elles seront considérées comme des périodes travaillées et ne justifieront aucune déduction de salaire.

263. A cette fin, les établissements industriels ou commerciaux employant plus de 50 femmes sont tenus d'aménager des salles destinées aux enfants de moins de deux ans où ceux-ci seront surveillés pendant que les mères travaillent. Cette obligation cessera quand les institutions de la sécurité sociale prendront la relève.

264. Selon la dernière partie de l'article 129, pendant la période d'allaitement, la femme aura droit à une heure par jour pour nourrir son enfant, temps qui sera considéré comme travaillé et qui, par conséquent, devra être rémunéré. Seules les entreprises employant plus de 50 femmes sont tenues d'aménager une pièce pour les enfants de moins de deux ans. Elles ne sont pas tenues d'avoir des garderies pour les enfants de plus de deux ans ou d'âge scolaire.

265. Dans la pratique, selon l'enquête sur les ménages de 1989, dans l'aire métropolitaine, 14,6 % seulement des femmes actives travaillent dans des entreprises qui emploient plus de 50 personnes (hommes et femmes); les autres sont employées dans des entreprises plus petites, ou travaillent à leur compte, ou sont employées de maison; on peut donc conclure que très peu de femmes bénéficient des salles aménagées pour les nourrissons.

266. En outre, l'article 130 protège la femme enceinte en ce qui concerne le type de travail effectué, ou s'il reste une incapacité physique après l'accouchement.

267. Article 130. Les femmes pendant les trois mois précédant l'accouchement n'accompliront aucun travail exigeant un effort physique important.

268. Si, passé le congé auquel se réfère l'article 129 de ce code, la femme se trouve dans l'impossibilité de reprendre son travail par suite de la grossesse ou de l'accouchement, elle aura un congé pendant tout le temps indispensable à son rétablissement, conservant son emploi et les droits acquis en vertu du contrat de travail.

269. La loi de la sécurité sociale prévoira les prestations médicales et financières correspondantes et fixera la durée maximale de ces droits.

270. La maternité et le mariage ne peuvent être cause de congédiement selon la loi, même si dans la pratique ce fut couramment le cas jusqu'à présent. L'article suivant dispose donc de ce qui suit.

271. Article 131. A compter du moment où l'employeur a été avisé par le certificat médical de la grossesse de la travailleuse, et durant le congé de maternité prévu dans les articles antérieurs, l'employeur ne pourra donner avis de congé, ni faire en sorte que le délai stipulé dans la notification du congé expire pendant le congé de maternité.

272. Cette même interdiction de licenciement vaut pour le mariage.

273. Les articles du Code du travail cités correspondent aux articles 204 à 207 du Code du mineur qui protège celui-ci dans les mêmes termes que la femme enceinte, à la différence que, dans le présent cas, le certificat de grossesse peut être fourni par la sécurité sociale (prévoyance sociale) ou des centres de santé qui dépendent du Ministère de la santé.

274. Les sanctions prévues dans le Code du travail au cas où les congés légaux de maternité ne sont pas respectés sont minimales.

275. Article 379. Les employeurs qui n'observent pas les congés légaux de maternité ou qui refusent les autorisations pour l'allaitement se verront infliger une amende qui pourra aller jusqu'à 1 000 guaraníes la première fois et jusqu'à 2 000 guaraníes en cas de récidive, cela pour chaque travailleuse lésée.

6.6 Allocations familiales

276. Tous les enfants de moins de 17 ans et ceux qui sont totalement invalides ont droit à une allocation mensuelle équivalant à 5 % du salaire minimum et payée par l'employeur, selon les articles 262 et 263 du Code du travail.

277. Article 262. Jusqu'à ce que se mette en place un système légal d'allocations familiales sur la base de la sécurité sociale, tout travailleur a droit à une allocation équivalant à 5 % du salaire minimum, pour chaque enfant légitime ou naturel reconnu dont l'éducation est à sa charge.

278. Article 263. L'allocation familiale sera payée tant que les conditions suivantes seront remplies :

a) L'enfant sera âgé de moins de 17 ans révolus, la limite d'âge étant supprimée en cas d'invalidité totale;

- b) Le travailleur exercera la puissance paternelle;
- c) L'enfant sera à la charge du bénéficiaire;
- d) L'enfant résidera sur le territoire national.

279. L'allocation cesse dans les cas suivants :

280. Article 264. Le droit à l'allocation familiale s'éteint automatiquement lorsque les conditions prévues dans l'article antérieur ne sont plus remplies et en outre lorsque le salaire du bénéficiaire dépasse de 200 % le minimum légal.

281. Si le père et la mère travaillent, l'allocation familiale est établie en conséquence.

282. Article 267. Si le père et la mère travaillent, ils ont le droit de recevoir chacun l'allocation au cas où le salaire le plus important ne dépasse pas le plafond fixé dans l'article 264 du présent code.

283. Dans le cas où les deux conjoints sont séparés, il appartient à la mère de percevoir ladite allocation.

284. Article 268. L'allocation familiale due au mari reviendra à la femme et sera fonction des enfants dont elle a la garde et le soin.

6.7 Santé et travail

285. Outre les articles 129 et 130 concernant la maternité, les articles suivants du Code du travail établissent les règles générales concernant le travail et la santé de la femme.

286. Article 128. Sont également interdits aux femmes les travaux dangereux pour la vie, la santé ou la moralité spécifiés dans les lois ou règlements.

287. Article 49. Seront considérées comme nulles et n'obligeront pas les parties contractantes, même si elles sont spécifiées dans le contrat, les conditions :

- b) Qui imposent des travaux dangereux ou insalubres aux femmes et aux enfants de moins de 18 ans.

288. En outre, selon l'article 127 du Code du travail, la femme sera assimilée aux mineurs en ce qui concerne le travail de nuit.

289. Article 127. On appliquera au travail de nuit des femmes de plus de 18 ans employées dans l'industrie les conditions de l'article 122 prévues pour les moins de 18 ans avec les exceptions suivantes :

- a) En cas de force majeure, quand survient dans une entreprise une interruption de travail imprévisible qui n'a pas un caractère périodique;

- b) Dans le cas où le travail est en rapport avec des matières premières ou des matières en préparation qui peuvent s'altérer rapidement, quand le travail de nuit est nécessaire pour éviter une perte;

c) Dans le cas de femmes occupant des postes de direction et des postes techniques de responsabilité et des femmes employées dans des services de santé et de prévoyance sociale qui, normalement, n'effectuent pas un travail manuel.

290. D'un autre côté les femmes ne peuvent effectuer des journées de travail supplémentaires selon l'article 204.

291. Article 204. Les femmes et les enfants de plus de 12 ans mais de moins de 18 ans ne devront en aucun cas faire de journées supplémentaires de travail.

292. Le décret N° 17.161 a créé la Direction de la promotion sociale de la travailleuse qui dépend du Ministère de la justice et du travail pour éviter la discrimination dans le travail des femmes. Ses réalisations et ses ressources sont très limitées jusqu'à présent mais, légalement, ses fonctions sont d'une extrême importance et, selon l'article 2, consistent à :

a) Exécuter tout type d'action qui a pour but la formation intégrale de la travailleuse;

b) Veiller au respect des lois relatives au travail de la femme et à ce que celle-ci ne soit pas sujette à des pratiques discriminatoires;

c) Diffuser les lois qui protègent la travailleuse;

d) Faire des études sur la formation et l'utilisation de la main-d'oeuvre féminine.

Article 12

Protection de la femme dans le domaine de la santé

Les mesures appropriées seront prises pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.

Les femmes disposeront pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi que d'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.

293. Au Paraguay, entre 1985 et 1990, le taux global de fécondité est tombé à 4,7 enfants par femme alors qu'il s'élevait à 6,8 en 1950-1955. Néanmoins, l'analyse des données montre de grandes différences selon les régions, qui sont plus significatives si l'on tient compte des niveaux d'éducation différents. Ainsi, le taux est de 3,6 dans le secteur urbain et de 6,1 dans le secteur rural. Pendant la période 1985-1990, les femmes sans instruction ont eu 6,7 enfants, alors que les femmes ayant fait des études secondaires ont eu seulement 3,2 enfants.

294. Au Paraguay, 45 % des naissances se produisent chez des femmes de 20 à 29 ans. Le taux de fécondité à risque élevé pour les adolescentes a décliné de façon considérable entre 1985 et 1990 où il atteint 0,28 à 0,29 % (FLACSO, 1991).

Mortalité et morbidité

295. Les taux de mortalité masculine sont supérieurs à ceux de la mortalité féminine dans tous les groupes d'âge, pour 1980, à savoir 9,0 pour les hommes et 7,5 pour les femmes, pour toute la population. On constate une seule exception dans la tranche d'âge des 40 à 59 ans pendant la période 1970-1980, au cours de laquelle ce taux a augmenté de 11,36 % pour les hommes. L'évolution de la mortalité dans les autres groupes d'âge est la même que pour le reste de la population.

296. Le taux de mortalité maternelle a sensiblement diminué entre 1962 (3,9 %) et 1989 où la mortalité maternelle était tombée à 1,6 %. En 1989, les hémorragies pendant la grossesse et l'accouchement ont été la principale cause de mortalité maternelle (0,5 %) bien qu'en diminution depuis 1962, où elles atteignaient 1,1 % pour le groupe d'âge de 15 à 44 ans.

297. L'analyse par groupe d'âge montre que la principale cause de décès chez les femmes de 15 à 24 ans est constituée par les accidents (22 %); chez les femmes de 25 à 44 ans, les grossesses et accouchements (21,4 %) et les cancers (16 %). L'incidence des cancers (du sein et du col de l'utérus) chez les femmes de 45 à 65 ans montre bien l'insuffisance de l'instruction et de l'information sur des tumeurs malignes précocement détectables. Pour les hommes, comme pour les femmes âgés de plus de 45 ans, ce sont les maladies coronariennes qui sont la principale cause de mortalité.

298. En ce qui concerne l'évolution de la morbidité, les chiffres pour 1988, comme pour les années précédentes, s'établissaient ainsi : gripes (20 %) et maladies parasitaires (19,1 %).

299. Dans le domaine des soins de santé maternelle et infantile, en 1987, 5 % de femmes, surtout dans le secteur rural, n'ont pas reçu de soins à l'accouchement. Il faut par ailleurs tenir compte du sous-enregistrement qui est important. Par exemple, d'après une autre étude (CEPEP, 1990), les soins prénatals atteignaient en 1989 59 % des femmes; il s'agit surtout de femmes des zones urbaines ayant fait des études. Les femmes instruites bénéficient de meilleurs soins prénatals; 80 % d'entre elles avaient fait des études secondaires et 94 % des études supérieures (FLACSO, 1991).

300. La fourniture de soins prénatals ou de soins pendant l'accouchement varie selon le secteur sociogéographique : ils peuvent être assurés par des médecins ou par des accoucheurs, ou bien, dans les zones rurales, par des sages-femmes.

301. Au Paraguay, l'indice de mortalité maternelle est élevé; entre 1980 et 1989, il était de 1,6 décès pour 1 000 enfants nés vivants. Entre 1980 et 1985, 27 % des naissances se produisaient chez des femmes à risque : moins de 20 ans et plus de 35 ans; c'est dans ce dernier groupe que le taux de naissances annuel est le plus élevé.

Mortalité infantile

302. La mortalité infantile a tendance à décroître depuis 30 ans : le taux de mortalité qui atteignait 92,7 pour 1 000 enfants nés vivants en 1960 est tombé à 31,6 en 1989; il n'est pas le même à Asunción (la capitale) et à l'intérieur du pays : 31,7 dans les zones urbaines et 38,2 dans les zones rurales. La répartition de la mortalité selon le sexe est la suivante :

Mortalité infantile (taux pour 1 000 enfants nés vivants)

Sexe	Moins de 1 an	Entre 1 et 4 ans	Moins de 5 ans
Garçons	38,4	9,6	46,9
Filles	31,9	11,9	42,6

Source : CEPEP, 1991.

303. D'une façon générale, la mortalité est plus forte chez les garçons que chez les filles, sauf entre 1 et 4 ans, sans qu'on puisse proposer d'explications médicales ou sociales des différences constatées.

Causes de mortalité des enfants de moins de 1 an

Maladies	Garçons	Filles
Maladies périnatales	31,4 %	26,0 %
Maladies intestinales	21,1 %	21,5 %
Maladies respiratoires	12,6 %	14,6 %

Source : CEPEP, 1991.

Causes de mortalité infantile entre un et quatre ans

Causes	Garçons	Filles
Maladies intestinales	38,5 %	31,3 %
Maladies respiratoires	16,4 %	21,0 %
Dénutrition	5,8 %	4,5 %
Accidents	7,6 %	4,5 %

Source : OPS, Washington, 1990.

304. La catégorie "symptômes mal définis" est la plus chargée : 15 % pour les garçons et 17 % pour les filles. Mais on ne peut pas en déduire que les soins varient en fonction du sexe.

Régulation de la fécondité

305. La pression se fait de plus en plus forte, surtout dans les cercles féministes, pour que les services de planification familiale fassent partie des soins de santé primaire. A telle enseigne que, dans le débat engagé sur la réforme de la Constitution nationale, les femmes exigent que le droit de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des enfants fasse partie des droits fondamentaux.

306. Il n'y a pas d'obstacle légal ni culturel à ce que la femme bénéficie de services de soins et/ou de planification familiale; bien qu'à petite échelle, la distribution de contraceptifs est considérée comme normale.

307. Néanmoins, l'habitude veut que la femme consulte son compagnon avant de bénéficier de ces services.

308. L'avortement est illégal et il n'existe aucune statistique officielle sur ce sujet. C'est une question qui n'est même pas débattue au niveau de l'opinion publique. La circoncision féminine n'est pas pratiquée.

309. Au Paraguay, 95 % des femmes connaissent sinon toutes, du moins plusieurs méthodes contraceptives et 43 % des femmes qui ont une vie de couple utilisent un type quelconque de contraceptif; les taux varient selon la situation géographique : 57 % dans les zones urbaines et 33 % dans les zones rurales. 20 % de femmes en âge de procréer n'ont pas encore pu avoir accès à ces moyens.

310. L'usage de la pilule a été la méthode la plus souvent citée au cours de l'enquête (90 %); viennent ensuite l'injection (84,4 %) et le stérilet (77,4 %). En ce qui concerne l'utilisation de ces méthodes, 35,2 % des femmes ont indiqué "une méthode moderne quelconque"; parmi celles-ci la pilule (13,6 %) et la stérilisation féminine (7,4 %) ont été les plus fréquemment utilisées. 9 % ont indiqué utiliser une méthode traditionnelle quelconque, la plus commune étant le "retrait" (3 %).

311. Dans les groupes de femmes à haut risque (15 à 19 et 45 ans et plus), l'utilisation d'une méthode quelconque est moins fréquente que dans les autres groupes d'âge. Là encore, il y a des différences considérables : 43,2 % de femmes urbaines n'utilisent aucun moyen anticonceptionnel d'aucune sorte; le taux est de 61,3 % dans les zones rurales. Le niveau d'instruction est capital pour l'utilisation de ces moyens. Ainsi, le pourcentage de femmes jamais scolarisées qui n'utilisent aucune méthode contraceptive s'élève à 72 %.

312. On a constaté que la population qui ne parle que le guaraní est la plus féconde, avec 6,7 enfants, suivie par la population bilingue, avec 4 enfants, selon les données du recensement de 1982. Les préoccupations concernant le nombre d'enfants dans les couches rurales et urbaines populaires sont dues essentiellement au manque de terres à la campagne, et de logements dans les centres urbains. D'autre part, on sait que "dans les familles paysannes, avoir de nombreux enfants constitue une stratégie de survie, du fait des possibilités que représentent les enfants comme producteurs de biens et/ou comme main-d'oeuvre".

313. L'espérance de vie des femmes est passée entre 1975-1980 et 1985-1990 de 68,08 à 69,53 ans et celle des hommes de 64,05 à 65,15 ans. Pour la période 1995-2000, on prévoit qu'elle passera à 70 ans pour les femmes et à 65,5 ans pour les hommes; cela représente pour l'ensemble de la population une augmentation de 66,05 à 67,70 années, en quatre décennies.

314. Le budget de la santé publique est déficitaire. Ainsi, pour ce qui est de l'infrastructure hospitalière, il y a dégradation de la situation. En 1957, on comptait 2,2 lits pour 1 000 habitants; en 1967, 2,0; en 1987 il n'y avait plus que 1,0 lit pour 1 000 habitants.

315. D'une façon générale, les installations, le personnel de santé - professionnels et auxiliaires - ainsi que les divers services du système de santé public - si précaires soient-ils - sont à la disposition des hommes et des femmes.

316. Les carrières d'assistante sociale et d'infirmière n'ont pas encore connu au Paraguay le développement qu'elles méritent. Selon les données de 1985, le taux d'infirmières était de 0,75 pour 10 000 habitants, chiffre très faible si on le compare avec celui des autres pays américains (Canese, 1989).

317. Pour la même année, il n'y avait que 112 assistantes sociales, ce qui représente un taux de 0,34 pour 10 000 habitants, qui est totalement insuffisant pour couvrir tous les besoins de la République.

318. On ne dispose pas de statistiques comparatives sur les professions dans le secteur de la santé, mais il est évident que la proportion des femmes y est inférieure à celle des hommes.

319. Dans la profession médicale, les femmes n'étaient pas représentées entre 1903 et 1909, époque à laquelle sont sortis les premiers médecins diplômés de la faculté de médecine. La faculté ayant fermé ses portes pendant les années 1910-1918, on a pu observer, à sa réouverture, une augmentation progressive de la participation des femmes, qui n'a cessé de progresser d'une décennie à l'autre, pour atteindre en 1988 l'égalité avec les garçons, comme on peut le voir au tableau 2 ci-après.

Pourcentage de médecins, selon le sexe, par décennie

Décennie	Hommes (pourcentage)	Femmes (pourcentage)
1903-1909	100	---
1924-1930	92,7	7,3
1933-1940	89,7	10,3
1941-1950	88,3	11,7
1951-1960	85,1	14,9
1961-1970	82,9	17,1
1971-1980	70,1	29,9
1981-1988	58,4	41,6
Année 1988	50,0	50,0

Source : Arquímedes Canese. Enfoques de Mujer, N° 17.

Article 13

Elimination de la discrimination à l'égard des femmes dans tous les domaines de la vie économique et sociale

Les femmes auront, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les droits suivants : le droit aux prestations familiales, le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier; le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.

320. Seules les femmes mariées peuvent avoir des difficultés à obtenir des crédits, des prêts hypothécaires, etc., puisque l'autorisation maritale ou l'autorisation supplétoire d'un juge est exigée. A ce propos, se référer au Code civil, articles 15 et 16.

Article 14

Situation des femmes rurales

Il sera tenu compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leur famille, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie. Par conséquent, le droit leur sera assuré de participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons; d'avoir accès à des services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille; de bénéficier directement des programmes de sécurité sociale; de recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaire ou non, notamment pour accroître leurs compétences techniques; d'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique; de participer à toutes les activités de la communauté; d'avoir accès au crédit et aux prêts, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées et de recevoir un traitement égal, dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural; de bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.

321. Dans le monde entier, et le Paraguay ne fait pas exception, les femmes rurales constituent une force vive des processus de développement. Elles représentent une partie essentielle de la main-d'oeuvre agricole, et leur contribution au produit intérieur brut (PIB) est de l'ordre de 35 à 45 %; elles produisent plus de 50 % des denrées alimentaires dans le monde entier. Malgré cela, plus de 500 millions de femmes rurales sont pauvres. De fait, on a calculé que leur nombre a augmenté de 50 % dans les 20 dernières années et dépasse maintenant celui des hommes.

322. Selon les données fournies par l'Organisation des Nations Unies, environ 90 % des femmes rurales des pays en développement tirent leurs moyens de subsistance de la terre. Ce sont elles qui fournissent la plus grande partie de l'eau et du bois, qui assument la responsabilité de la santé de leur famille et, de plus, qui exercent une fonction essentielle pour la protection de l'environnement.

323. Les conditions de pauvreté dans lesquelles se trouvent la majorité des femmes du secteur rural sont telles qu'elles se heurtent à de nombreux obstacles dans leurs efforts pour améliorer leurs conditions de vie. Pour remédier à cette situation, il faut que les pouvoirs publics adoptent des mesures spécifiques et des stratégies qui se donnent pour objectif l'égalité entre les sexes, la diminution de la pauvreté et l'accès aux bienfaits du développement dans des conditions d'égalité.

324. Il reste encore beaucoup à faire au Paraguay en faveur des femmes rurales. On trouvera ci-après un aperçu général de leur situation, des programmes réalisés en 1991 dont les femmes étaient les bénéficiaires directes, ainsi que des mesures qu'il convient de prendre pour remédier à la discrimination dont elles souffrent.

I. REPARTITION DE LA POPULATION

325. Selon les estimations fournies par la Direction générale des statistiques, des recensements et des enquêtes, la population totale était de 4 397 306 habitants en 1991, dont 2 116 303 se trouvaient dans les régions urbaines et 2 281 003 dans les régions rurales. Le nombre de femmes est estimé à 2 226 276 et celui des hommes à 2 170 630.

326. Cette institution ne fournit pas encore de données sur la répartition de la population par sexe selon les régions, mais on peut indiquer les données fournies par le Centre latino-américain de statistique (CELADE), selon lequel la population féminine rurale est estimée à environ 1 331 211 pour la période 1990-1995 (CELADE, 1986).

II. DONNEES SOCIO-ECONOMIQUES RELATIVES AUX FEMMES RURALES

1. Education

327. D'après les données des derniers recensements qui ont été effectués en 1962, en 1972 et en 1982, le taux d'analphabétisme était plus élevé pour les femmes que pour les hommes.

328. C'est en milieu rural que l'on trouve des taux élevés d'analphabétisme pour les deux sexes et les différences entre les hommes et les femmes ne se présentent pas de la même manière que dans les zones urbaines. Selon le dernier recensement, le taux d'analphabétisme rural s'élevait à 28,9 %, tandis qu'il n'était que de 13,3 % dans les zones urbaines. La population féminine analphabète des zones rurales atteignait 28,4 % contre 13,5 % dans les régions urbaines. Ces données proviennent du recensement de 1982 car on ne dispose pas de données plus récentes; dans le dernier Annuaire du Ministère de l'éducation et des cultes, qui donne les chiffres concernant le développement de l'éducation, on ne trouve aucune information sur les taux d'analphabétisme par région et par sexe.

329. Il semble qu'il n'y ait pas de discrimination délibérée pour ce qui est de l'accès des femmes à l'enseignement, puisque le niveau de scolarisation est à peu près le même pour les deux sexes. Selon les dernières données fournies par le Ministère de l'éducation et des cultes, 355 530 garçons et

331 801 filles étaient scolarisés dans l'ensemble du pays en 1990. Dans les zones rurales, 210 526 garçons étaient scolarisés pour 180 339 filles.

330. On comptait 79 894 garçons et 81 871 filles inscrits dans l'enseignement de niveau moyen pour tout le pays, 9 789 garçons et 8 711 filles dans les régions rurales.

331. Les données préliminaires fournies par la Direction de la planification du MEC portaient sur le nombre total d'inscriptions pour l'année 1991.

Inscriptions dans l'enseignement primaire

Total pour le primaire	760 598
Total pour les garçons	391 871
Total pour les filles	368 727

Inscriptions dans l'enseignement secondaire

Total pour le secondaire	166 108
Total pour les garçons	79 732
Total pour les filles	86 376

332. Bien que le Paraguay ne soit pas parmi les pays les plus dépourvus sur ce plan, on est généralement convaincu que l'enseignement traverse, à tous les niveaux et de tous les points de vue, une période particulièrement critique.

2. Santé

333. L'état de santé de la population, et particulièrement celui des femmes rurales, dépend de la situation socio-économique, culturelle, éducative et de l'emploi, etc. Le Ministère de la santé ne dispose pas d'informations spécifiques sur la santé des femmes rurales. On a mis l'accent sur tout ce qui touche à la maternité, comme si les femmes tombaient malades ou mouraient seulement pour cette raison.

334. Les régions rurales, d'une façon générale, et les femmes rurales, en particulier, n'ont pas accès aux services de santé, et ce, pour diverses raisons : couverture sanitaire insuffisante, politiques de santé irréalistes, allocations budgétaires insuffisantes dans ce domaine, pénurie d'installations de base dans les centres de santé, concentration du personnel dans la capitale, etc.

335. La sécurité sociale couvre 14 % de la population. On estime qu'environ 30 % de la population n'a pas accès aux services de santé, particulièrement dans les zones rurales. Asunción, la capitale, concentre 70 % des personnels de santé, et seulement 25 % de la population.

a) Mortalité maternelle

336. De 1974 à 1990, le taux de mortalité maternelle a diminué de 72 % et n'a guère changé ces dernières années. En 1990, le taux enregistré était de 15,4 % pour 10 000 enfants nés vivants, selon les statistiques du Ministère de la santé.

337. La couverture insuffisante des soins de santé et des soins hospitaliers lors de l'accouchement, le manque d'information de la population sur les risques liés à la maternité, les appels tardifs, l'incapacité des services de santé à répondre à la totalité de la demande et la carence du système d'orientation des malades sur des services spécialisés expliquent les taux élevés de mortalité maternelle.

338. La situation varie beaucoup d'une région à l'autre. Il est des régions où le taux de mortalité maternelle est très élevé comme dans la XIIème région sanitaire (Canendiyú) où il atteint 46,6 % pour 10 000 enfants nés vivants et la Xème région sanitaire (département de Amambay) avec 45,9 % pour 10 000 enfants nés vivants, et des régions où il est relativement bas comme dans la IVème région sanitaire (Concepción), avec 3,4 % pour 10 000. Sur les 15 régions sanitaires que comprend le pays, 9 ont des valeurs supérieures à la moyenne nationale et une seule région, la Vème, dans le département central, enregistre des valeurs considérées comme acceptables.

PARAGUAY

Taux de mortalité maternelle par région et pour 10 000 enfants nés vivants

Année 1990

REGIONS SANITAIRES	DEPARTEMENTS	TAUX
Ire	Cordillera	20,4
IIème	Guairá-Caazapá	21,9
IIIème	Itapúa	20,0
IVème	Concepción	5,0
Vème	Central	3,4
VIème	Caaguazú	10,3
VIIème	Misiones	9,4
VIIIème	Chaco Paraguayo	14,3
IXème	Alto Paraná	21,5
Xème	Amambay	45,9
XIème	San Pedro	26,8
XIIème	Canendiyú	46,6
XIIIème	Paraguari	8,9
XIVème	Asunción-Lambaré	
	Fdo. de la Mora	
	Mariano R. Alonso	20,0
XVème	Ñeembucú	17,3
TOTAL		15,4

Source : Département de statistiques démographiques du Ministère de la santé publique et de la protection sociale, 1991.

b) Mortalité infantile

339. Depuis 1987, la diarrhée n'est plus la première cause de mortalité infantile. A partir de cette date, la principale cause de mortalité infantile est attribuée aux lésions dues à l'accouchement (asphyxie, hypoxie, traumatismes), avec un taux de 5,3 % pour 1 000 enfants nés vivants en 1990.

340. La diarrhée vient au deuxième rang des causes de mortalité (4,3 % pour 1 000 enfants nés vivants), suivie de la pneumonie (3,8 % pour 1 000 enfants nés vivants).

341. La dispersion des taux au niveau des régions est très remarquable. En effet, 8 des 15 régions sanitaires du pays présentent pour 1990 des valeurs supérieures à la moyenne nationale estimée à 30,8 %. Les valeurs varient depuis les taux de mortalité infantile très élevés (48,2 % pour 1 000 enfants nés vivants) de la Xème région (Amambay) à des taux plus au moins acceptables comme ceux de la Ire région sanitaire (Cordillera) avec 37,8 % pour 1 000, de Caaguazú avec 27,9 pour 1 000 et du Département central (Vème région) avec 16,8 pour 1 000 enfants nés vivants.

PARAGUAY

Taux de mortalité infantile pour 1 000 enfants nés vivants
Années 1974, 1984, 1990

Causes	1974	1984	1990
Diarrhée	17,8 %	7,0 %	4,3 %
Pneumonie	13,6 %	6,3 %	3,8 %
Lésions dues à l'accouchement	8,5 %	6,9 %	5,3 %
Tétanos	2,7 %	1,2 %	0,5 %
Prématurité	5,7 %	2,4 %	2,1 %
Infections du nouveau-né	1,4 %	2,8 %	4,1 %
Causes diverses et mal définies	31,8 %	22,1 %	31,3 %
TOTAL	86,9 %	49,8 %	31,4 %

Source : Département de statistiques démographiques du Ministère de la santé publique et de la protection sociale.

PARAGUAY

Taux de mortalité infantile par région sanitaire.
pour 1 000 enfants nés vivants
Année 1990

Régions sanitaires	Taux
I ^{re}	37,8
II ^{ème}	32,8
III ^{ème}	36,7
IV ^{ème}	19,7
V ^{ème}	16,8
VI ^{ème}	27,9
VII ^{ème}	35,6
VIII ^{ème}	15,8
IX ^{ème}	47,9
X ^{ème}	48,2
XI ^{ème}	26,4
XII ^{ème}	30,3
XIII ^{ème}	18,6
XIV ^{ème}	41,3
XV ^{ème}	19,0
TOTAL	30,3

Source : Département de statistiques
démographiques du Ministère de la santé publique
et de la protection sociale.

c) Fécondité

342. L'évolution de la mortalité et de la fécondité a été analogue à celle qui s'est produite dans la plupart des pays latino-américains. Depuis le début du siècle, la mortalité a commencé à décliner lentement mais sûrement, et cette tendance est devenue plus marquée à partir des années 50. Pour ce qui est de la fécondité, on estime que, jusqu'au milieu des années 50, elle s'est maintenue à un niveau assez élevé, avec un taux global d'environ sept enfants par femme. Depuis lors, elle a lentement diminué pour tomber un peu au-dessous de cinq enfants par femme au cours des années 80. Le taux de fécondité actuel peut être considéré comme moyen pour l'Amérique latine.

343. Le tableau suivant indique l'espérance de vie à la naissance, le taux global et le taux net estimatifs de fécondité pour les périodes 1950-1955, 1980-1985 et projetés pour les années 2000 à 2015.

PARAGUAY

Taux moyen de fécondité et de mortalité pour les années 1950 à 1955, 1980 à 1985 et en projection pour les années 2020 à 2025

	1950 à 1955	1980 à 1985	2020 à 2025
Taux global de fécondité	6,83	4,82	3,10
Taux net de fécondité	6,15	4,49	2,96
Espérance de vie à la naissance	64,66	68,57	72,21

Source : Direction générale des statistiques et du recensement, Asunción, octobre 1986. Cité dans l'article de Ricardo Neupert "Las etapas del ciclo de vida familiar de la mujer en el Paraguay", Revista Paraguaya de Sociología, N° 78, mai à août 1990.

344. Il convient de souligner que la fécondité diffère beaucoup selon les régions de résidence. Ainsi, vers la fin des années 70 et au début des années 80, il a été estimé que le taux global de fécondité était d'environ 3,5 enfants par femme et de 6,5 % dans les zones rurales. Il est néanmoins important de noter que le déclin de la fécondité a affecté la population urbaine comme la population rurale, mais qu'il a été plus rapide et plus marqué dans les zones urbaines que dans les zones rurales.

345. Des études récentes ont montré que la majorité des jeunes couples ne souhaitent pas avoir beaucoup d'enfants. D'autre part, on a constaté une demande importante non satisfaite de services de planification familiale de la part des femmes qui désirent espacer le nombre de leurs enfants ou le limiter (Carrón, 1990). On peut dire que 20 % des femmes qui vivent en couple (1 sur 5) a des besoins en matière de planification familiale qui n'ont pas pu être satisfaits. On estime qu'au total 160 100 femmes dans tout le pays ont besoin de services de planification familiale mais n'y ont pas accès. Il s'agit surtout de femmes âgées de plus de 40 ans qui vivent dans les zones rurales (au nord et au centre) et qui ont fait cinq années ou moins d'études (Melián, Mercedes, 1991). Actuellement, les pouvoirs publics n'offrent pas ces services dans leurs centres et postes de santé.

3. Population féminine rurale économiquement active

346. Les diverses études effectuées sur la situation de l'agriculture au Paraguay tiennent peu compte du nombre de femmes représentées dans la population rurale économiquement active, définie selon le recensement agropastoral, comme les femmes âgées de 10 ans et plus qui se consacrent à des activités agropastorales de façon temporaire ou permanente sur leurs propriétés, ou qui ont une activité habituelle en dehors de la propriété, qu'il s'agisse d'agriculture, de services, de commerce, etc.

347. La répartition par sexe de la population économiquement active dans le secteur agropastoral est composée d'hommes à 59 % et de femmes à 41 %. Un peu plus de 70 % des ruraux actifs travaillent de façon permanente dans l'agriculture, 18 % occasionnellement, 11 % travaillent en permanence en dehors de leur propriété (Zarza, Olga, 1991).

348. Les femmes sont davantage représentées que les hommes dans la population active exerçant une activité agricole occasionnelle et une activité régulière en dehors de ses propres terres. Néanmoins, si l'on considère seulement la répartition relative des femmes actives, on constate que 16 % seulement ont des activités régulières en dehors de leurs terres, alors que 84 % des femmes rurales actives effectuent régulièrement ou temporairement des travaux agricoles sur leur propre ferme.

349. Selon l'étude d'Olga Zarza déjà mentionnée "dans la perspective globale de la répartition de la population économiquement active selon le type et la régularité des activités, on estime que sur les 107 309 femmes économiquement actives travaillant dans l'agriculture de façon permanente dans tout le pays, la plus grande partie (23 %) est concentrée dans le département de Itapúa, puis dans celui de Caaguazú (18 %) et de Concepción (15 %). La proportion la plus faible se situe dans le Guairá (9 %); en revanche, la majorité des femmes rurales actives qui travaillent régulièrement en dehors de leurs fermes se situe dans la Cordillera (21 %).

4. Travaux effectués par les femmes

350. Les femmes de la campagne participent à égalité avec les hommes aux travaux agricoles, que ce soit au niveau familial ou sur le marché rural. La paysanne accomplit presque toutes les tâches agricoles; c'est le type de culture, le rythme de la vie familiale et sa position à l'intérieur du foyer qui déterminent son degré de présence aux diverses étapes. Le degré d'intervention des femmes dans chaque activité est fonction de la tradition locale, du type de culture, des caractéristiques sociodémographiques de la famille, de la technologie utilisée.

351. Contrairement à ce que l'on croit généralement, à savoir que la participation des femmes se restreint aux activités liées à la moisson et à la récolte, au stockage et à la transformation, les femmes participent à tous les stades de l'agriculture pour les cultures de rapport et de subsistance, dans certaines régions plus particulièrement.

352. Dans les régions les plus modernes, les femmes participent surtout à la préparation de la terre, surtout dans les cultures de rapport (soja, coton). Dans les cultures de subsistance, la participation féminine domine à toutes les phases, excepté pour la préparation du sol. Néanmoins, ce sont les femmes qui se chargent totalement des cultures maraîchères, de la préparation du sol jusqu'à la récolte finale.

353. Les caractéristiques de la participation féminine aux activités agricoles dépendent essentiellement de la source principale de revenu de la famille; dans les foyers où l'agriculture est l'activité essentielle, 69 % des femmes participent à une série d'activités qui n'exigent pas un grand effort physique, cette proportion passant à 57 % dans les foyers où l'agriculture est avant tout une activité complémentaire. La contribution des femmes est très importante dans la récolte, puisque 57 % participent à ces activités, 51 % aux travaux de désherbage et 45 % aux travaux de conditionnement.

354. La participation féminine aux activités agricoles varie également avec le type de cultures. On a vu qu'elle est la plus forte dans les cultures de subsistance de base comme les cultures de haricots, de tabac, de coton; elle est moins forte dans les cultures de manioc, de maïs, de tung et d'oranges amères.

355. Le niveau de la participation féminine est très élevé dans l'élevage et vers le Nord où il atteint 72 à 78 %. Il diminue dans la région des petites exploitations (66 %) et n'atteint plus que 64 % à Itapúa.

356. Ce sont les femmes qui sont exclusivement chargées de l'élevage des petits animaux tels que les cochons, les poules, les chèvres, les brebis, les canards, etc. Dans ce domaine, les hommes se bornent à des tâches vétérinaires ou sanitaires.

357. Cependant, la contribution des femmes ne se limite pas uniquement et exclusivement au domaine agropastoral. Elles accomplissent de nombreuses tâches supplémentaires à l'intérieur et hors de leur foyer.

358. Les principales activités féminines accomplies à l'intérieur du foyer sont les suivantes : (Participación de las mujeres en la Reforma Agraria y el Desarrollo Rural), projet TCP/PAR/0153, Asunción, novembre 1991.

- Vente de produits des jardins et de la ferme
- Préparation des aliments pour la vente
- Confection de tissu typique (artisanat, aho-poi, etc.)
- Fabrication familiale (amidon de manioc, fromage, beurre, cigarettes, bougies, etc.)
- Objets en cuir
- Travaux de la ferme
- Soins aux petits animaux
- Services domestiques, par exemple soins infirmiers, éducation, etc.

359. Hors de chez elles, les femmes exécutent les tâches suivantes :

- Lavage de vêtements
- Activités agricoles salariées
- Petits travaux agricoles
- Services domestiques
- Travaux manufacturiers
- Commerce de détail ou ambulancier
- Enseignement
- Accouchements
- Vente de produits de la ferme, fabriqués par elles-mêmes.

360. Les activités effectuées par les femmes pendant la journée sont liées à leur condition de femme. Comme on l'a déjà dit à ce propos, elles doivent à la fois assurer leurs tâches familiales (maternité, allaitement, préparation du repas familial, éducation des enfants, transport de l'eau et du bois, etc.) et leurs tâches de production (participation aux activités agropastorales et aux activités artisanales au foyer).

5. Les femmes à la tête des exploitations rurales

361. Selon une enquête réalisée par Olga Zarza sur la "Femme rurale et le développement (1991)", on comptait 253 711 personnes à la tête d'exploitations agricoles dont 27 308 femmes soit 11,4 %. C'est dans le Département central que la participation des femmes dans cette catégorie est la plus forte (19,95 %) et les plus faibles pourcentages sont constatés dans les départements d'Alto Paraná (4,72 %) et Canendiyú (4,61 %), tous les deux de colonisation récente et où prédominent les grandes exploitations.

362. Ces données ont été extraites du recensement agropastoral de 1981. Le dernier recensement agropastoral a été fait en 1991, mais les données détaillées n'ont pas encore été publiées, si bien qu'il n'a pas été possible de les utiliser.

363. Les quelques études effectuées montrent que ce sont les foyers les plus pauvres qui ont à leur tête une femme. Dans les régions plus dynamiques et plus développées, les femmes sont moins souvent à la tête du foyer et participent moins au contrôle et à la gestion des ressources au niveau de la production comme à celui de la reproduction. Dans les régions d'exploitations plus anciennes qui sont aussi moins actives économiquement, les femmes exercent de plus grandes responsabilités. De fait, près de 20 % des responsables d'exploitations de moins de 5 hectares étaient des femmes et elles représentent 57 % des femmes à la tête d'exploitations et chefs de famille au niveau national. Ceci signifie que sur les 27 308 femmes à la tête d'exploitations dans l'ensemble du pays, 15 356 sont responsables d'unités qui se trouvent dans les zones de petite propriété.

364. Dans les très petits lots, la charge des travaux agricoles et de l'élevage retombe de plus en plus sur les femmes parce que les hommes vont travailler comme salariés dans les fermes et les villages voisins. On observe donc que les pourcentages les plus élevés de femmes chefs de famille se retrouvent dans les départements où le pourcentage de travailleurs migrants est le plus fort (Paraguari, Cordillera, Concepción, Guairá, Ñeembucú, Misiones, etc.).

365. Les femmes chefs de famille sont désavantagées par rapport aux hommes. Aux travaux de production s'ajoutent les travaux domestiques, ce qui fait de longues journées. Cette double charge les empêche de bien s'occuper de leurs enfants et a des répercussions sur leur santé, vu leur état d'épuisement physique et mental.

III. DEMANDE DE CREDIT AGRICOLE

366. L'offre de crédits agricoles formels est très inférieure à la demande. Un dixième seulement des 140 000 petits agriculteurs ont bénéficié du concours d'établissements publics ou privés officiels de crédit; moins de 45 % des demandes annuelles de financement des campagnes agricoles sont couvertes par des crédits formels et les petites entreprises rurales ne reçoivent pratiquement aucun crédit.

367. Le crédit institutionnel à l'agriculture est distribué par trois types d'organismes, à savoir :

a) Banco Nacional de Fomento (Banque nationale de développement) qui fournit 80 % du crédit institutionnel;

b) Crédito Agrícola de Habilitación (CAH) qui, depuis 10 ans, a traité 12 % seulement du total des crédits institutionnels destinés aux paysans et dont la clientèle regroupe 20 % des demandeurs de crédit;

c) Les coopératives, qui ont octroyé 7 % du total des crédits destinés aux paysans et dont la clientèle représente 2 % des demandeurs de crédit (rapport du FIDA pour 1990).

368. L'accès au crédit est l'un des principaux problèmes auxquels les familles rurales sont confrontées. Le manque d'argent et les difficultés que les paysans rencontrent pour obtenir un crédit de type institutionnel les obligent à recourir aux prêts accordés par des intermédiaires et des commerçants locaux à des taux d'intérêt usuraires (d'après un travail effectué au CPES, ces intérêts peuvent atteindre 60 à 200 % par an).

369. En général, les femmes rurales ne sont pas propriétaires de la terre sur laquelle elles vivent, car le titre de propriété est généralement au nom de leur mari ou compagnon. Elles ne peuvent donc obtenir de crédit puisque celui-ci est soumis à la présentation d'un titre de propriété, qui sert de garantie.

370. Selon un rapport de la mission interinstitutions du système des Nations Unies, qui s'est rendue au Paraguay en 1990, il existe actuellement peu de programmes en faveur des femmes, axés sur leur rôle de production et visant à augmenter leur productivité par l'octroi de crédits et une aide technique.

371. Les femmes participent essentiellement à la production agropastorale de subsistance, et c'est justement dans ce domaine que le soutien fait le plus défaut. Le Service de vulgarisation agricole organise des programmes d'assistance destinés aux femmes sur des thèmes comme la nutrition, la santé ou l'amélioration du foyer. Tout ceci fait que les femmes ne sont pas vraiment encouragées à renforcer leur rôle dans la production agricole, et que des crédits ne leur sont pas attribués.

Les coopératives

372. Le mouvement coopératif, en général et dans l'agriculture en particulier, est peu développé au Paraguay en raison des obstacles dus à la situation politique du pays au cours des quatre dernières décennies.

373. Il existe actuellement 352 coopératives reconnues légalement, regroupées en cinq centrales ou coopératives du deuxième degré. La coopérative du deuxième degré qui regroupe la plus grande partie des producteurs agricoles est la CREDICOOP (Central Cooperativa Nacional Ltda.).

374. Les coopératives qui fonctionnent en milieu rural sont au nombre de 125; elles se répartissent en deux types très répandus au Paraguay, les coopératives de production et les coopératives d'épargne et de crédit. Les coopératives de production sont constituées par de petites entreprises agricoles (par exemple des fermes), des entreprises rurales grandes et moyennes et des petites exploitations. Ces dernières sont davantage représentées dans les coopératives d'épargne et de crédit qui regroupent des employés, des contremaîtres et des petits commerçants des villes.

375. Il n'existe aucun obstacle juridique à la participation des femmes à ce genre d'organisations, néanmoins elles y sont très peu nombreuses. Il est important de signaler que l'on ne dispose pas de données indiquant le nombre de femmes membres de ces coopératives. D'un entretien avec l'ex-directeur de CREDICOOP, nous avons retenu que trois grandes coopératives rurales sont dirigées par des femmes, à savoir celles de Ñeembucú, d'Itacurubí de la Cordillera, et de Paraguari. D'une façon générale, les femmes se contentent d'être membres et rares sont celles qui occupent des postes de direction. Notre informateur nous a également signalé que, d'une façon générale, les femmes demandent des crédits pour faire face à des dépenses de santé, d'éducation et d'équipement du foyer; ce sont plutôt les hommes qui demandent du crédit pour améliorer la production de l'exploitation. Une fois de plus, on est frappé par la rigidité de la répartition des rôles entre les hommes et les femmes.

IV. SITUATION JURIDIQUE DE LA FEMME RURALE

376. L'égalité des droits est prévue dans le Code rural (loi N° 854/60) qui considère que la femme est une bénéficiaire directe de la réforme agraire et par conséquent qu'elle a droit de posséder la terre en propre. Néanmoins, dans la pratique, la proportion de femmes légalement propriétaires de terres agricoles est infime.

377. C'est dans le cas des femmes mariées que la discrimination est la plus marquée. Le Code rural reprend ce qui est stipulé dans le Code civil, à savoir que le titulaire légal de la propriété de la terre est l'homme en tant que chef de famille. La femme reste ainsi désavantagée par rapport à l'homme. En plus, les femmes qui vivent en concubinage ne sont pas protégées par le Code civil actuel, et puisque ce type d'union est surtout fréquent dans les régions rurales, on peut dire que ce sont les femmes rurales qui souffrent le plus de cette situation.

378. On n'abordera pas ici dans le détail les autres codes dont les dispositions s'appliquent à toutes les femmes, à la campagne comme à la ville, puisque la situation juridique de la femme est traitée de façon approfondie dans une autre partie du présent rapport.

V. PROGRAMMES SPECIAUX EN FAVEUR DE LA FEMME RURALE

379. Diverses institutions tant publiques que privées ont organisé des activités exclusivement destinées aux femmes. Il existe aussi des programmes et des projets qui s'adressent aux femmes de façon plus indirecte.

380. Les organisations du secteur public qui travaillent de façon plus spécifique à des programmes en faveur des femmes rurales sont les Ministères de l'agriculture et de l'élevage, de la justice et du travail, de la santé publique et de la protection sociale, de l'éducation et des cultes ainsi que le DIBEN. Dans le secteur privé, ce sont des organisations non gouvernementales qui organisent la grande majorité des projets en faveur des femmes.

Articles 15 et 16

Egalité de l'homme et de la femme devant la loi

La femme sera reconnue l'égale de l'homme devant la loi et par conséquent elle aura une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités d'exercer cette capacité en ce qui concerne la conclusion de contrats, l'administration des biens et elle bénéficiera du même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire; tout contrat et tout autre instrument privé ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doit être considéré comme nul et non avenue; elles ont droit de circuler librement et de choisir leur résidence et leur domicile.

Egalité pour tout ce qui concerne le mariage et les rapports familiaux

Les femmes auront les mêmes droits et responsabilités que les hommes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier : pour contracter mariage; pour choisir librement leur conjoint; au cours du mariage et lors de sa

dissolution; en tant que parents, quelque soit leur état matrimonial; pour décider librement du nombre et de l'espacement des naissances et pour avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour exercer ces droits; en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants; le mari et la femme auront les mêmes droits personnels, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation; en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens. Un âge minimum pour le mariage sera fixé et l'inscription du mariage sur un registre officiel sera rendue obligatoire.

381. "Egalité devant la loi" est le mot d'ordre de la Coordination des femmes du Paraguay. Il ne s'agit pas d'égalité devant la loi en général, mais dans des cas d'espèces. En effet, il faut reconnaître que les femmes sont traitées de la même façon que les hommes devant les tribunaux : elles peuvent y être demandeurs ou défendeurs pour leur propre compte; si elles sont avocates, elles peuvent représenter leurs clients sans aucune restriction; elles peuvent comparaître en tant que témoins; et elles ont accès aux services juridiques au même titre que les hommes, pour autant que leurs moyens financiers le leur permettent.

382. L'égalité devant la loi doit être comprise comme se référant à la Constitution, au droit civil, au droit du travail et au droit pénal.

La Constitution

383. La Constitution qui est actuellement en vigueur a été promulguée en 1967 dans un contexte autoritaire. Une assemblée constituante, composée de représentants de quatre partis politiques et d'un mouvement indépendant, élus démocratiquement le 1er décembre 1991, siège actuellement. On espère que la nouvelle Grande Charte réaffirmera sans équivoque les principes d'égalité et de non-discrimination.

384. L'examen de l'article 9 a montré que celui-ci ne contient aucune discrimination en matière de nationalité. De même, l'égalité des sexes est affirmée à l'article 51 :

385. Article 51. La présente Constitution établit l'égalité de droits civils de l'homme et de la femme, dont les obligations corrélatives seront définies par la loi compte tenu des fins du mariage et de l'unité de la famille.

386. Comme nous le voyons, l'établissement d'obligations corrélatives compte tenu des fins du mariage et de l'unité de la famille relativise la prétendue égalité. En outre, l'article 81 considère que la famille est la cellule fondamentale de la société et le mariage l'institution de base de la famille. Or, ainsi qu'on le verra plus loin, c'est précisément dans le mariage qu'on observe les plus graves discriminations légales à l'égard des femmes paraguayennes.

387. Sans doute, en ce qui concerne la maternité, l'article 85 de la Constitution déclare qu'elle sera protégée par la loi et que "les mesures appropriées seront prises pour assurer à tout enfant, sans discrimination, la protection de la loi dès le moment de la conception". Et, comme on l'a vu à propos de l'article 7 de la Convention, la Constitution, en son article 112, établit l'égalité de droits politiques de l'homme et de la femme.

388. L'article suivant dispense les femmes du service militaire obligatoire.

389. Article 125. Tout citoyen paraguayen est tenu de prendre les armes pour défendre son pays et la présente Constitution. Le service militaire est obligatoire et les citoyens qui ont rempli ce devoir sont versés dans la réserve. Les femmes ne sont pas astreintes au service militaire, sauf en cas de nécessité et de guerre internationale et non en tant que combattantes.

390. La question du service militaire est l'une de celles qui donnent lieu aux plus vives discussions au sein de l'assemblée constituante. Il existe des projets de service militaire obligatoire pour les hommes, mais avec une clause pour les objecteurs de conscience, et un service facultatif pour les femmes. D'autres projets proposent un service facultatif pour les deux sexes, ce qui va dans le sens de la proposition de la Coordination des femmes du Paraguay. On pourrait aussi exclure ce point de la Constitution.

Code civil

391. Le Code civil actuel, loi 1183/85, est entré en vigueur le 1er janvier 1987. Il accorde des droits civils égaux à l'homme et à la femme célibataire, divorcée ou veuve, comme le faisait déjà la loi 236/54 sur "les droits civils de la femme".

392. De toute la législation paraguayenne actuellement en vigueur, ce code est probablement le texte qui contient le plus de dispositions discriminatoires à l'égard de la femme, surtout en matière de capacité, d'administration des biens conjugaux et d'union de fait, à quoi s'ajoutent d'autres dispositions relatives au nom et au domicile de la femme.

393. Le Code civil définit ainsi la capacité de facto :

394. Article 36. La capacité de facto est l'aptitude légale à exercer pour soi-même ou pour soi seul ses droits. Le présent code considère comme pleinement capable tout être humain âgé de 20 ans révolus, qui n'a pas été déclaré incapable par un jugement.

395. Néanmoins, s'agissant d'une femme mariée, l'article 158 exige que, pour accomplir la plupart des actes que nécessite une insertion active dans la société, elle ait l'autorisation de son mari ou, à défaut, d'un juge. Or, le marié n'a pas besoin de l'accord de l'épouse ni d'un tiers pour accomplir les mêmes actes. Le texte de l'article est parfaitement clair.

396. Article 158. Les deux époux devront être d'accord pour que la femme puisse accomplir les actes suivants :

- a) Exercer une profession, un métier ou un commerce à son compte, ou travailler en dehors de la maison;
- b) Louer ses services;
- c) Créer des sociétés, de capitaux et d'industrie, en commandite ou par actions;
- d) Accepter des donations;
- e) Renoncer à une succession ou à un legs; et
- f) Disposer, à titre gratuit, aux termes d'un acte passé entre vifs, des biens qu'elle administre.

397. Dans tous les cas où l'accord du mari est nécessaire, si ce dernier refuse ledit accord ou n'est pas en état de le donner, l'épouse pourra demander l'autorisation au juge, qui la donnera si cela correspond aux nécessités ou aux intérêts de la famille.

398. Il convient de souligner que le projet de réforme partielle du Code civil émanant de la coordination des femmes du Paraguay et à moitié approuvé par le Sénat, accorde aux hommes et aux femmes la même capacité de jouissance et d'exercice de leurs droits, indépendamment de leur état civil.

399. En ce qui concerne l'administration des biens communs, la discrimination est indéniable puisque le mari en est le seul administrateur, qu'il s'agisse d'acquêts ou de ses biens propres et de ceux de son épouse. C'est bien ainsi qu'en dispose l'article suivant :

400. Article 195. Le mari administre les biens de la communauté, sauf dans les cas prévus au présent chapitre.

401. Le seul cas dans lequel l'administration des biens peut être confiée à la femme est celui où son mari a été déclaré dément, mais même alors un curateur peut être nommé, et c'est celui-ci qui administre les biens propres de la femme. Si celle-ci souhaite administrer ses biens propres, elle doit d'abord obtenir la séparation de biens. Le projet propose l'administration conjointe des acquêts et que chaque époux administre ses biens propres.

402. En outre, la femme est tenue de contribuer aux charges de la communauté conjugale ainsi qu'en dispose l'article 194 du Code civil. D'autre part, elle a droit à des biens réservés destinés à son usage personnel et administrés par elle, mais ne comprenant pas ceux qu'elle a acquis par ses salaires, contrairement à ce que prévoyait la loi 236/54. On peut donc estimer que le Code civil promulgué 31 ans plus tard que le précédent marque un recul juridique pour ce qui est de l'égalité des sexes.

403. L'union libre ou concubinage est, au Paraguay, une manière fréquente de créer une famille, si bien que la loi 236/54 le considérait comme un mariage de facto ou putatif. En vertu de cette même loi, le concubinage, au bout de cinq années de vie commune notoire, sauf empêchement dirimant, devenait équivalent à un mariage, rendant les acquêts communs.

404. L'actuel Code civil traite l'union libre comme une société de fait. Or, ce même code ne propose aucune réglementation pour ce type de société. En réalité, le code traite l'union libre comme une société simple, telle que la définit l'article 1013 et que la régit l'article 1014.

405. Article 1013. Est considérée comme simple toute société ne présentant pas les caractéristiques des autres sociétés réglementées par le présent code ou par des lois particulières, et n'ayant pas pour objet l'exercice d'une activité commerciale.

406. Article 1014. Le contrat instituant une société simple ne requiert aucune signature particulière autre que celle qu'exige la nature des apports.

407. Ce sujet a été étudié en profondeur par la juriste Mercedes Sandoval de Hempel, qui a montré que les nouvelles dispositions constituent un recul en matière de protection des droits des femmes vivant en concubinage puisqu'il

faut actuellement faire la preuve de la réalité de ce dernier et que, par conséquent, le contraire peut également être prouvé. Rédigé par Mme Sandoval, le projet prend pour point de départ les résolutions résultant de deux rencontres nationales de femmes et décide qu'au bout de quatre ans de concubinage, sans empêchement dirimant, il y a communauté d'acquêts. Ce délai pourra être abrégé si des enfants naissent du couple, auquel cas les acquêts deviendraient communs à la naissance du premier enfant.

408. En outre, le projet de la Coordination envisage la possibilité de rendre, par une simple inscription gratuite devant un juge de paix ou dans le registre de l'état civil, le concubinage comparable au mariage par tous ses effets, ainsi que de légitimer, au bout de 10 ans d'union, les enfants qui en sont issus.

Législation pénale

409. C'est probablement dans le domaine pénal que les plus grands progrès ont été accomplis depuis que le Paraguay, en 1986, a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. En effet, le Code pénal paraguayen promulgué en 1914 allait jusqu'à définir les délits de manière différente selon qu'ils avaient été commis par un homme ou par une femme. C'était le cas de l'adultère.

410. L'article 196 considérait que l'homme ne se rendait coupable d'adultère que si sa concubine était surprise sous le toit conjugal ou provoquait un scandale public, ce qui le rendait passible de 10 à 20 mois de prison et d'une suspension de sa puissance maritale pendant la durée de la peine. Mais si c'était la femme qui commettait l'adultère en ayant des relations physiques avec un homme qui n'était pas son mari, même si celles-ci n'étaient qu'occasionnelles, elle et son amant étaient passibles d'un à trois ans de prison en vertu de l'article 195.

411. Cette discrimination allait plus loin encore, car, en vertu de l'article 21, paragraphe 70, du Code pénal, le mari n'était passible d'aucune peine si, ayant surpris par hasard sa femme en flagrant délit d'adultère, il avait tué, blessé ou maltraité celle-ci ou son complice, dès lors qu'il n'avait pas abandonné de manière malveillante ou scandaleuse sa femme, ce qui aurait pu lui fournir une excuse. Autrement dit, cet article permettait à l'homme de tuer impunément.

412. La loi 104/90 a supprimé le paragraphe 7 de l'article 21 ainsi que les articles 295 et 296. Aujourd'hui, au Paraguay, l'adultère n'est plus un délit, et personne n'est autorisée à tuer, encore que l'article premier soit ainsi rédigé.

413. Article premier. Un conjoint qui, surprenant inopinément l'autre conjoint dans l'accomplissement de l'acte sexuel avec un tiers, tue, blesse ou maltraite celui-ci ou son complice, s'il n'est pas alors déjà séparé de lui, n'est passible que de la moitié de la peine dont il serait passible autrement.

414. Le point sur lequel aucun des progrès souhaitables n'a été fait est celui qui se rapporte aux délits de viol et de rapt. En premier lieu, ceux-ci continuent à relever du droit pénal privé, n'étant considérés que comme des attentats contre la pudeur et l'honnêteté publique; ensuite, parce que la peine est déterminée en fonction d'une classification discriminatoire, selon que la femme violée ou enlevée était mariée ou ne l'était pas, la peine étant

plus lourde dans le premier cas où ce délit est considéré comme outrageant pour le mari, alors qu'il ne saurait l'être pour personne si la femme est célibataire. C'est bien ce qui ressort des articles 2 et 6 de la loi 104/90.

415. Article 2. L'article 315 du Code pénal est ainsi modifié :

416. Le viol sera puni :

1. D'une peine de prison de 18 à 24 ans s'il a été commis sur une fille ou un garçon de moins de 11 ans;
2. D'une peine de prison de 18 à 20 ans s'il a été commis sur une fille ou un garçon de 11 ans révolus et de moins de 16 ans;
3. D'une peine de prison de 8 à 12 ans s'il a été commis sur une femme mariée; et
4. D'une peine de prison de 6 à 10 ans dans tous les autres cas.

Si le viol a entraîné la mort de la victime ou s'il a été commis par plusieurs personnes dans la même circonstance, la peine sera augmentée de moitié.

417. Article 6. L'article 325 du Code pénal se trouve modifié de la manière suivante :

418. Le rapt sera puni :

1. D'une peine de prison de 3 à 6 ans si la victime a moins de 12 ans;
2. D'une peine de prison de 2 à 4 ans si la victime a moins de 15 ans ou est une femme mariée; et
3. D'une peine de prison de 1 à 3 ans dans tous les autres cas.

Dans les cas évoqués au paragraphe 1 et dans la première partie du paragraphe 2 du présent article, la peine sera appliquée même si la victime était consentante.

419. En ce qui concerne l'avortement, il convient de signaler que seules la femme qui l'a subi et la personne qui l'a pratiqué sont sanctionnées et qu'il ressort des chiffres détenus par l'Organisation panaméricaine de la santé que le Paraguay est le pays où le taux de mortalité à la suite d'avortements est le plus élevé de l'Amérique latine.

420. Il convient enfin de rappeler que les dispositions pénales concernant la prostitution ont déjà été examinées dans la partie de ce rapport traitant de l'article 6.

Le droit du travail

421. La discrimination exercée au niveau légal dans ce domaine a déjà été l'objet d'un examen général dans la partie du présent rapport consacrée à l'article 11, en particulier dans son paragraphe 6. Il suffit d'ajouter qu'au Paraguay, le travail de nuit et les travaux nuisibles pour la santé restent interdits aux femmes, conformément à la Convention N° 4 de l'OIT, mais les dispositions relatives à ce point devront peut-être être modifiées afin d'assurer l'égalité de l'accès à l'emploi des hommes et des femmes.

ANNEXE A

Données démographiques

1. Chiffre total de la population et pourcentage des hommes et des femmes

Selon des estimations et des projections faites par la Direction générale des statistiques et des recensements, et le CELADE, le chiffre de la population du Paraguay, en 1990, aurait été de 4 277 000 habitants et, en 1995, devrait avoisiner 5 millions (voir tableau 2).

En 1982, année du dernier recensement réalisé dans l'ensemble du pays, la population était de 3 030 000 habitants, dont 49,4 % étaient des femmes et 50,6 % étaient des hommes. Ces deux pourcentages sont donc à peu près égaux, mais la tendance observée entre 1950 et 1972 s'est inversée dans l'année considérée (1982) : pour la première fois, le pourcentage de la population masculine était supérieur à celui de la population féminine, alors qu'entre 1950 et 1972, c'était le contraire (voir tableau 1).

Selon les estimations faites, la tendance constatée en 1982 devrait se poursuivre au cours des années suivantes, le pourcentage de la population masculine restant légèrement supérieur à celui de la population féminine (voir tableau 2).

2. Densité

La densité de la population paraguayenne est faible : en 1950, sur chacun des 406 752 km² du pays ne vivaient, en moyenne, que 3,2 habitants; en 1982, ce chiffre s'élevait à 7,4 et, en 1990, selon les projections, à 10,5 (voir tableaux 1 et 2).

3. Répartition par sexe dans les zones urbaines et rurales

Ainsi que le montre le tableau 1, le pays, de 1950 à 1982, s'urbanise de plus en plus. En effet, en 1950, seulement 34,6 % de la population vivaient dans des zones urbaines, alors qu'en 1982, ce chiffre atteignait 42,7 %.

Cette tendance est la même pour les hommes et pour les femmes : en 1950, 33,4 % des hommes vivaient dans des zones urbaines, et en 1982, ce chiffre passe à 41,1 %; pour les femmes, les chiffres correspondants sont 35,8 % et 44,3 % (voir tableau 1).

4. Population urbaine et rurale selon le sexe

Dans les zones urbaines, les femmes prédominent : en 1982, elles représentent 51,7 % des habitants, bien que, de 1950 à 1982, la tendance ait été à la baisse (voir tableau 1). Dans les zones rurales, par contre, le pourcentage des femmes, à partir de 1950, commence à fléchir, devenant, à partir de 1962, inférieur à celui des hommes, et tombant, pour l'année 1982, à 48,4 %.

5. Groupes d'âge

La structure par âge de la population féminine est la même que celle de l'ensemble de la population. En 1988, les femmes de moins de 25 ans constituaient 60 % de l'ensemble de la population féminine. Or, pour

l'ensemble de la population du pays, le pourcentage des moins de 25 ans était de 60,5 % et, chez les hommes, de 61 %. Dans tous les groupes d'âge inférieur à 44 ans, le pourcentage des femmes était inférieur à 50 % alors que dans le groupe de 45 à 54 ans, il arrivait à 50 % et que dans ceux de 55 ans et davantage, il dépassait les 50 % (voir tableau 3).

Tableau 1

Evolution de la population selon la zone et le sexe
(nombres absolus, milliers, pourcentages et nombre d'habitants au km²)

	1950	1962	1972	1982
TOTAL	1 328	1 819	2 358	3 030
Hommes		649	894	1 169
Femmes	679	925	1 189	1 509
ZONES URBAINES	460	652	882	1 295
Hommes	217	306	417	626
Femmes	243	346	466	669
ZONES RURALES	869	1 167	1 476	1 735
Hommes	432	588	852	896
Femmes	437	579	723	839
DENSITE	3,2	4,5	5,8	7,4

Populations masculine et féminine selon la zone (%)

	1950	1962	1972	1982
TOTAL	100,0	100,0	100,0	100,0
Zones urbaines	34,6	35,8	37,4	42,7
Zones rurales	65,4	64,2	62,6	57,3
HOMMES	100,0	100,0	100,0	100,0
Zones urbaines	33,4	34,2	35,7	41,1
Zones rurales	66,6	65,8	64,3	58,9
FEMMES	100,0	100,0	100,0	100,0
Zones urbaines	35,8	37,4	39,2	44,3
Zones rurales	64,3	62,6	60,8	55,7

Populations urbaine et rurale selon le sexe (%)

TOTAL	100,0	100,0	100,0	100,0
Zones urbaines	48,9	49,1	49,6	50,2
Zones rurales	51,1	50,9	50,4	49,9
HOMMES	100,0	100,0	100,0	100,0
Zones urbaines	47,2	46,9	47,3	48,3
Zones rurales	52,8	53,1	52,7	51,7
FEMMES	100,0	100,0	100,0	100,0
Zones urbaines	49,7	50,3	50,9	51,7
Zones rurales	50,3	49,7	49,1	48,4

Source : FLACSO, 1991, sur la base du recensement national de la population et des logements. 1950-1962-1972-1982. D.G.E. et C.

Tableau 2

Evolution de la population selon le sexe
(nombres absolus, milliers, pourcentages et habitants au km²)

	1986	1987	1988	1989	1990	1991
TOTAL	3 807	3 922	4 039	4 157	4 277	4 893
Hommes	1 927	1 986	2 045	2 105	2 166	2 477
Femmes	1 880	1 937	1 994	2 052	2 111	2 416
DENSITE	9,4	9,6	9,9	10,2	10,5	12

Population totale selon le sexe (%)

TOTAL	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Hommes	50,6	50,6	50,6	50,6	50,6	50,6
Femmes	49,4	49,4	49,4	49,4	49,4	49,4

Source : FLACSO, 1991, Paraguay. Estimation et projection démographiques par sexe et groupe d'âge de 1950 à 2025. 1986. D.G.E. et C.

Tableau 3

Population selon le sexe et le groupe d'âge
(nombres absolus, milliers et pourcentage pour l'année 1988)

	0 à 4 ans	5 à 14 ans	15 à 24 ans	25 à 34 ans	35 à 44 ans	45 à 54 ans	55 à 64 ans	65 ans et plus	
TOTAL	4 039	625	1 014	806	643	403	242	163	143
Hommes	2 045	319	517	411	329	207	121	77	64
Femmes	1 994	306	497	395	314	196	121	86	79

TOTAL	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Hommes	50,6	51,0	51,0	51,0	51,2	51,4	50,0	47,2	44,8
Femmes	49,4	49,0	49,0	49,0	48,8	48,6	50,0	52,8	55,2

Source : FLACSO, 1991, sur la base de l'Annuaire statistique du Paraguay. 1989. D.G.E. et C.

ANNEXE B

Bibliographie

Barboza, Ramiro, Sindicatos en el Paraguay, CIDSEP-UC, Asunción, 1987

Bareiro, Line y Prieto, Esther, "La condición legal de la mujer en el Paraguay: Parte General", in Encuentro Nacional de Mujeres Por nuestra igualdad ante la ley, RP, Asunción, 1987.

Bareiro, Line; Cano, Teté; Colazo, Carmen; Soto, Clyde Participación política de las mujeres en el Paraguay. Texte non publié, tirage limité, Asunción, 1992.

Canese, Arquímedes, "Salud y Mujer", in Enfoques de mujer, N° 17, Asunción, 1989.

CDE, Informativo Mujer, 1988, 1989, 1990, 1991, Asunción.

CEDHU, La puerta de las mujeres, N° 3, Asunción.

Code civil paraguayen.

Code du travail et Code procédural du travail de la République du Paraguay. Décrets réglementaires, Asunción, 1987.

Code pénal paraguayen et lois complémentaires. Annoté par Oscar Paciello, Asunción, 1983.

Code du travail de la République du Paraguay.

Code des mineurs de la République du Paraguay.

Constitution de la République du Paraguay.

Coordinación de Mujeres del Paraguay, Anteproyecto de ley de Reforma Parcial del Código Civil, par Mercedes Sandoval de Hempel, Asunción, 1989.

Coordinación de Mujeres del Paraguay y Multisectorial de Mujeres del Paraguay, Bases para el proyecto de ley para la Secretaría de la Mujer, document non publié, Asunción, 1991.

Corvalán, Graziella, Mujer y Educación en América latina y el Caribe, REDUC-CPES, Asunción, mars 1990.

Corvalán, Graziella, Las especificaciones de género en la educación formal en el Paraguay, CPES, Cuadernos de Discusión, Asunción, mars 1989.

Corvalán, Graziella, (comp), Entre el silencio y la voz. Mujeres: actrices y autoras de una sociedad en cambio, Asunción. 1989.

Gempa/CPES, Enfoques de Mujer, 1987, 1988, 1989, 1990, 1991.

FLACSO/INSTITUTO DE LA MUJER DE ESPAÑA, Mujeres Latinoamericanas en cifras. Paraguay. Texte non publié, tirage limité, Asunción, 1991.

González, Myriam Angélica y Rodríguez, José Carlos, Guía Sindical, CDE-Fundación Friedrich Ebert, Asunción, 1991.

Ministerio de Educación y Culto, Anuario Estadístico, 1987, 1989, 1990, (Département de la planification de l'enseignement).

Paraguay, Ministère des affaires économiques, Direction générale des statistiques et des recensements, des recensements démographiques et des logements, 1962 et 1982.

Paraguay, Ministère des affaires économiques, Direction générale des statistiques et des recensements, enquête menée dans les foyers, 1989, 1990, Asunción.